

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	75 frs
Chaque annonce répétée.....	Multié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 lrs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1973

6 mars.....	Décret n° 73-217 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.....	691
6 mars.....	Décret n° 73-219 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général d'Etat.....	691

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES SERVICES RATTACHÉS A LA PRIMATURE

1973

3 mars.....	Arrêté n° 2039 P.M.-S.E.S.R. fixant les honoraires dus aux professeurs de l'Ecole nationale d'administration.....	692
-------------	---	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1970

12 mars.....	Décret n° 73-230 déterminant les commissions à percevoir par l'Office des postes et télécommunications sur les remises de fonds sur l'extérieur, effectuées par lui pour le compte de sa clientèle.....	692
--------------	---	-----

26 février.....	Arrêté ministériel n° 1337 M.P.U.T.-G.E.D. abrogeant l'arrêté n° 7213 M.T.P.U.T. du 22 juin 1971 et autorisant M. Georges Domart à occuper temporairement le lot n° 19 du lotissement balnéaire de M'Bodiène, département de M'Bour.....	693
-----------------	--	-----

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1973

23 février.....	Décret n° 73-196 portant radiation des contrôles de l'Armée active d'un officier ..	693
-----------------	---	-----

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1973

Erratum au traité sur la non prolifération des armes nucléaires dont la publication a été ordonnée par le décret n° 73-104 du 31 janvier 1973 (J.O. n° 4278 du 24 février 1973, page 493) ..	693
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	694

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1973

24 février.....	Arrêté ministériel n° 1806 M.J.-A.C.S. désignant les membres des bureaux d'assistance judiciaire établis près la Cour d'appel et les tribunaux de première instance	694
-----------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973

2 mars	Arrêté ministériel n° 2023 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'une association étrangère	695
2 mars	Arrêté ministériel n° 2038 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar sous le régime de la grande licence	695
24 février	Décision ministérielle n° 1832 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. arrêtant la liste des candidats admis aux épreuves du concours professionnel organisé par arrêté n° 7679 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. du 18 juillet 1972 pour le recrutement d'élèves-officiers de police	695
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		695

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973

28 février.....	Décret n° 73-186 autorisant la cession au Gouvernement du Japon d'un terrain de 3900 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 5725 D.G.	695
2 mars.....	Décret n° 73-202 déclarant d'utilité publique le projet de création par M. El Hadji Babacar, dit N'Diougba Kébé, d'un immeuble hôtelier aux Almadies, commune de Dakar, et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation dudit projet	695
27 février.....	Arrêté ministériel n° 1907 M.F.A.E.-D.B.-1 portant résiliation du marché n° T-68-FM approuvé le 2 octobre 1964, passé avec l'E.G. A.T.P. pour la construction de 3 C.E.R. dans la Région de Thiès	697
7 mars.....	Arrêté ministériel n° 2081 M.F.A.E.-D.G.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au parc zoologique de Hann, à Dakar	697
7 mars.....	Arrêté ministériel n° 2082 M.F.A.E.-D.G.P.-T. portant création d'une caisse d'avances au parc zoologique de Hann, à Dakar	697
7 mars.....	Arrêté ministériel n° 2023 M.F.A.E.-D.G.P.-T. portant création d'une caisse d'avances à la direction de l'urbanisme et de l'habitat	697
27 février.....	Décision ministérielle n° 1912 M.F.A.E.-G.C.A.P. autorisant le remboursement des frais de transport à M ^{me} Guéye, née Abibatou N'Diaye, institutrice à Grand-Dakar II	697

1973

7 mars	Décision ministérielle n° 2092 M.F.A.E.-D.F.E.I. autorisant le versement d'une somme de 90.000.000 de francs au titre de la subvention due à la S.A.E.D. à Saint-Louis, pour la gestion 1970-1971	697
7 mars	Décision ministérielle n° 2093 M.F.A.E.-D.F.E.I. autorisant le versement d'une somme de 90.000.000 de francs au titre de subvention due à la S.A.E.D. à Saint-Louis, pour la gestion 1971-1972	697
7 mars	Décision ministérielle n° 2094 M.F.A.E.-D.F.E.I. autorisant le versement d'une somme de 74.000.000 de francs au titre de subvention due à la S.A.E.D. à Saint-Louis, pour la gestion 1969-1970	698
7 mars	Décision ministérielle n° 2105 M.F.A.E.-D.B.1 autorisant le versement du reliquat sur la contribution du Sénégal au Bureau international d'Education à Genève au titre de l'année 1968	698
8 mars	Décision ministérielle n° 2196 M.F.A.E.-D.B.1 autorisant le versement partiel de la quote-part du Sénégal au budget de l'O.C.A.M. pour l'année 1973	698
8 mars	Décision ministérielle n° 2197 M.F.A.E.-D.B.1 attribuant une subvention au centre des œuvres universitaires de Dakar	698
8 mars	Décision ministérielle n° 2201 M.F.A.E.-D.B.1 autorisant le versement d'une subvention à Radio-Sénégal	698
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		698

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973

28 février	Décret n° 73-193 complétant le décret n° 72-1259 du 26 octobre 1972 fixant le taux des redevances pour internat dans les lycées	701
3 mars	Décret n° 73-205 portant annulation des inscriptions de certains étudiants de l'Université de Dakar pour l'année universitaire 1972-1973	701
8 mars	Arrêté ministériel n° 2162 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-E.A.P.E.S. portant autorisation de changement de dénomination d'écoles privées	702
8 mars	Arrêté ministériel n° 2163 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-E.A.P.E.S. portant autorisation d'ouverture de classes nouvelles	702
27 février	Décision ministérielle n° 1920 M.E.N.-B. portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6 ^e des collèges d'enseignement général du Sénégal	702
27 février	Décision ministérielle n° 1922 M.E.N.-B. portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (régularisations)	703
26 février	Décision n° 1840 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-EX. portant additif à la décision n° 10609 M.E.N.-EX. du 5 août 1968 portant admissions définitives aux examens professionnels de l'enseignement primaire (C.A.P.-G.E.A.P.-C.A.M.); session de 1967	704

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973

26 février	Arrêté ministériel n° 1834 M.D.I.-D.M.G.-2 prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> , suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2 ^e classe	704
6 mars	Arrêté ministériel n° 2064 M.D.I.-D.B.H. fixant les index électriques haute et basse tensions pour le premier trimestre 1973	705

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	705
---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1973

26 février	Arrêté ministériel n° 1843 M.S.P.A.S.-D.S.P.E. portant admission au concours de recrutement d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar, session du 18 au 27 décembre 1972	705
26 février	Arrêté ministériel n° 1847 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture du concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier, session du 12 juin 1973.	705
26 février	Arrêté ministériel n° 1848 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant admission au concours de recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar, session de décembre 1972	705
26 février	Arrêté ministériel n° 1849 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant admission à l'examen pour l'obtention du diplôme d'agent sanitaire, promotion 1972	705
26 février	Arrêté ministériel n° 1850 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant admission à l'examen de passage de 1 ^{re} en 2 ^e année de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session de décembre 1972	705
26 février	Arrêté ministériel n° 1851 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant ouverture du concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, session des 7 et 8 juin 1973	706
26 février	Arrêté ministériel n° 1852 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant admission au concours de recrutement d'internes en psychiatrie des hôpitaux de Dakar, session de janvier 1973	706

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1973

14 février	Décret n° 73-148 portant inscription au tableau d'avancement des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères	706
14 février	Décret n° 73-149 <i>bis</i> portant promotion au titre des années 1971 et 1973 dans le corps des secrétaires et conseillers des Affaires étrangères	706
19 février	Décret n° 73-167 nommant M ^{me} Wade, née Stella Odry, Mlle de solde 53870-C, dans le corps des adjoints d'enseignement (régularisation)	707
19 février	Décret n° 73-168 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	707
19 février	Décret n° 73-169 portant passages automatiques d'échelons dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines, année 1973	707
27 février	Décret n° 73-175 portant nomination de personnels de l'enseignement dans le corps des inspecteurs de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1972	707
24 février	Décision ministérielle n° 1825 M.F.P.T.E.-D.F.P. fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours d'accès au corps des maîtres d'enseignement technique pratique	708
7 mars	Décision ministérielle n° 2077 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 fixant la liste des candidats retenus pour briguer les suffrages aux élections pour la désignation des représentants du personnel auxiliaire aux commissions d'avancement et aux conseils de discipline	708
7 mars	Décision ministérielle n° 2078 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 désignant des membres du bureau central de vote de Dakar pour les élections aux commissions d'avancement et aux conseils de discipline du personnel auxiliaire	708
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		708

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	738
Résultats du tirage de la 99 ^e tranche de la loterie nationale	739
Annonces	741

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 73-217 du 6 mars 1973

portant convocation de l'Assemblée nationale
en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 52;

Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du
règlement intérieur de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée
en session extraordinaire le vendredi 9 mars 1973, à
10 heures.Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire
est ainsi fixé :

a) Election du bureau;

b) Examen des projets de lois suivants :

1. Projet de loi autorisant le Président de la République
à approuver l'accord commercial entre la République
du Sénégal et la République de Gambie, signé à
Dakar le 25 juin 1970;
2. Projet de loi autorisant le Président de la République à
apporter l'adhésion du Sénégal au traité relatif à
l'étude, la promotion et la réalisation de complexes
industriels à base de mils et de sorghos, signé à
Niamey le 5 août 1972;
3. Projet de loi autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Sénégal aux statuts de la
Société multinationale « SADIAMIL », adoptés à Niam-
mey le 5 août 1972;
4. Projet de loi autorisant le Président de la République
à ratifier la convention sur le règlement des différends
résultant de l'application des conventions conclues au
niveau de l'OCAM, signée à Lomé le 24 avril 1972;
5. Projet de loi autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord relatif à la création du centre ré-
gional de documentation pour la tradition orale,
adopté à Niamey le 3 juillet 1972;
6. Projet de loi autorisant le Président de la République
à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre
la République du Sénégal et la République Unie du
Cameroun, signé à Dakar le 16 juin 1972;
7. Projet de loi autorisant le Président de la République
à approuver l'accord entre la République du Sénégal
et la République italienne, relatif aux transports
aériens, signé à Rome le 20 avril 1972;
8. Projet de loi autorisant le Président de la République
à ratifier l'instrument pour l'amendement de la cons-
titution de l'organisation internationale du travail,
adopté à Genève le 27 juin 1972;
9. Projet de loi autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord de coopération économique et tech-
nique entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement de la République algé-
rienne, démocratique et populaire, signé à Alger le
9 septembre 1972.

10. Projet de loi autorisant le Président de la République
à approuver le protocole additionnel à l'accord com-
mercial entre les gouvernements du Royaume du
Maroc et de la République du Sénégal, signé à Rabat
le 21 juin 1972;
11. Projet de loi autorisant le Président de la République
à approuver l'accord entre le Gouvernement de la
République gabonaise et le Gouvernement de la Ré-
publique du Sénégal, relatif à la circulation, à l'em-
ploi et au séjour au Gabon des ressortissants séné-
galais et au Sénégal des ressortissants gabonais, signé
à Libreville le 3 septembre 1972;
12. Projet de loi autorisant le Président de la République
à ratifier la convention sur la responsabilité interna-
tionale pour les dommages causés par des objets spa-
tiaux, signée à Washington le 22 mars 1972;
13. Projet de loi autorisant le Président de la République
à ratifier la convention sur l'interdiction de la mise
au point, de la fabrication et du stockage des armes
bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur
leur destruction, signée à Washington le 10 avril
1972;
14. Projet de loi modifiant la loi n° 63-20 du 5 février 1963
rendant à sanctionner les fautes de gestion commises
à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et por-
tant création d'une Cour de discipline budgétaire;
15. Projet de loi constituant l'institut universitaire de tech-
nologie en établissement public;
16. Projet de loi constituant l'institut fondamental d'Afri-
que Noire en établissement public.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épu-
sement de l'ordre du jour, fixé à l'article 2 du présent décret
qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 73-219 du 6 mars 1973

mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général
des fonctionnaires, modifiée;Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant une ins-
pection générale d'Etat dans la République du Sénégal, modifié
par le décret n° 66-068 du 27 janvier 1966;Vu le décret n° 70-329 du 19 mars 1970 mettant fin aux fonc-
tions du gouverneur du Sénégal oriental et nommant un ins-
pecteur général d'Etat;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'inspec-
teur général d'Etat de M. Moustapha Kâne.Art. 2. — M. Moustapha Kâne, administrateur civil, est
mis à la disposition du Ministère de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi.Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

ABDOU DIOUF.

Le Premier Ministre,

PRIMATURE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES SERVICES
RATTACHÉS A LA PRIMATURE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2039 S.E.P.IN. - C.S.R.P. en date du 3 mars 1973 portant honoraires dus aux professeurs de l'Ecole nationale d'administration.

Article premier. — Les honoraires dus aux professeurs de l'Ecole nationale d'administration, pour les cours dispensés pendant le premier trimestre de l'année scolaire 1972-1973 et leur participation aux jurys d'examens et de concours sont fixés comme suit :

MM. Jean Alhinc :	
— anglais GM	35.000 »
— anglais GMI	35.000 »
Pierre Alhinc, labo langues	56.000 »
Malick Bâ, anglais GI	21.000 »
Pierre Bourel, droit privé	35.000 »
Abd El Kader Boye, jury d'examen	10.000 »
Daniel Broye, aide internationale	22.750 »
René Célimène :	
— jury d'examen	10.000 »
— comptabilité publique	42.000 »
François Chaumartin, français	26.500 »
Philippe David, red. administrative	21.000 »
Mohamed Abdoulaye-Dia, jury de concours	10.000 »
Babacar Diallo, jury d'examen	10.000 »
Samba Diallo, jury d'examen	10.000 »
Famara Diallo, jury d'examen	10.000 »
Madieng Diakhaté, jury concours	10.000 »
Barka Diarra, jury d'examen	10.000 »
Mamadou Diarra, fonction publique	35.000 »
Amady Dieng :	
— jury d'examen	10.000 »
— jury de concours	10.000 »
— finances publiques	31.500 »
Idrissa Dioh, jury de concours	10.000 »
Madiop Diop, mécanismes financiers	15.750 »
Mamadou Diop, jury d'examen	10.000 »
Serigne Lamine Diop, statistiques	21.000 »
Pierre Drouhet, jury d'examen	10.000 »
Moustapha Fall :	
— jury d'examen	10.000 »
— jury de concours	10.000 »
Bruno Germain Thomas :	
— jury d'examen	10.000 »
— jury de concours	10.000 »
— économie politique, 1 ^{re} année	85.750 »
— économie politique, 2 ^e année	84.000 »
Bruno Hurstel, banque	31.000 »
Henry Jean-Baptiste, pol. économique	21.000 »
Felix Jouanelle, administration centrale	14.000 »
Ebra Déguène Kâ, org. internationales	21.000 »
Mamadou Kâ, jury d'examen	10.000 »
Saloum Kandé, jury d'examen	10.000 »
Charles Lapeyre, droit administratif	35.000 »
Yves Le Menn, littérature française	21.000 »
Mamadou Lô, droit constitutionnel	85.750 »
Joséph Mathiam, jury de concours	10.000 »
Jean Dominique Mathias, conf. de méthode	31.500 »
Ibrahima M'Baye, jury de concours	10.000 »
Kéba M'Baye :	
— jury d'examen	10.000 »
— Institutions judiciaires	31.500 »
Abdou N'Déné N'Diaye, déontologie	21.000 »
Yves Pouligo, mathématiques 2 ^e année	31.500 »

MM. Joel Ristori :	
— mathématiques 1 ^{re} année	31.500 »
— informatique	17.500 »
Doudou Seydi :	
— comptabilité privée	35.000 »
— gestion financière	21.000 »
Louis Saisi, droit administratif	63.000 »

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général, Primature, chapitre 301, article 320.

Art. 3. — Le directeur de l'E.N.A. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 73-230 du 12 mars 1973

déterminant les commissions à percevoir par l'Office des postes et télécommunications sur les remises de fonds sur l'extérieur, effectuées par lui pour le compte de sa clientèle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'article 10 du traité instituant une Union Monétaire Ouest Africaine;

Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1963 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit;

Vu le décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu l'arrêté n° 9698 M.I.T.T.-O.P.T.-P.1 du 19 juillet 1967 portant réaménagement des taxes des services postaux et des services financiers dans les régimes intérieur, extérieur, commun et international et des taxes des colis postaux du régime intérieur;

Vu l'arrêté n° 7788 M.T.P.U.T. du 6 juillet 1971 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers;

Vu l'arrêté n° 221 M.F.A.E.-D.M.G.F. du 13 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Office des Postes et Télécommunications est tenu de percevoir sur toute remise de fonds à l'extérieur exécutée pour sa clientèle, quelles que soient les modalités d'exécution de cette remise, une commission de montant au moins égal à celui fixé par décision du Conseil de l'Union Monétaire Ouest Africaine pour les transferts exécutés par les banques.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,

MADY CISSOKHO.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1837 M.T.P.U.T.-GEO. abrogeant l'arrêté n° 7213 M.T.P.U.T.-TOPO. du 22 juin 1971 et autorisant M. Georges Domart à occuper temporairement le lot n° 19 du lotissement balnéaire de M'Bodiène, département de M'Bour.

Article premier. — L'arrêté n° 7213 M.T.P.U.T.-TOPO. du 22 juin 1971 est et demeure abrogé.

Le cautionnement de 11.100 francs, prévu à l'article 7 de l'arrêté n° 7213 M.T.P.U.T.-TOPO. du 22 juin 1971, sera restitué à MM. Bloch et Boiseau sur la présentation du récépissé de dépôt légalement établi.

M. Georges Domart, pharmacie Point E, B.P. 5071, à Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 19, d'une superficie de 375 m² environ, compris dans le lotissement balnéaire de M'Bodiène, département de M'Bour, sur lequel est édifié un chalet de week-end.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation.* — Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur.* — Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service géographique contradictoirement avec le permissionnaire, et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retard et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance.* — M. Georges Domart devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès à compter du 1^{er} janvier 1964 la redevance annuelle d'occupation de 11.100 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

<i>Premier élément :</i>	
de 0 à 300 m ² (300 x 30)	= 9.000 »
301 à 375 m ² (75 x 15)	= 1.125 »
<i>Deuxième élément :</i>	
	1.000 »
Total arrondi à	
	11.125 »
Total arrondi à	
	11.100 »

Art. 6. — *Révision de la redevance.* — Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 7. — *Cautionnement.* — En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar un cautionnement de 11.100 francs dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service géographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain sur le vu d'un procès-verbal de recensement dressé par le chef du service géographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses.* — La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.R. du 5 août 1959 J.O. R.S. du 22 août, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et domaines, le trésorier général et le gouverneur de la région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 73-196 en date du 28 février 1973 portant radiation d'un officier des contrôles de l'armée active

Article premier. — Le capitaine d'administration du service de l'intendance Abdourahmane Dia, né le 22 février 1919, qui atteindra la limite d'âge supérieure de son grade le 22 mars 1973, sera rayé des contrôles de l'armée active, à compter de cette date.

Art. 2. — Cet officier sera admis avec son grade dans les cadres de réserve à compter du 23 mars 1973 et prendra droit au remboursement du pécule prévu par les dispositions de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, modifiée fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ERRATUM au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dont la publication a été ordonnée par le décret n° 73-104 du 31 janvier 1973 (J. O. n° 4278 du 24 février 1973, page 493).

L'article 9-3 du traité doit être remplacé par les dispositions suivantes :

Au lieu de :

« 3. Le présent traité entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par les Etats dont les Gouvernements sont désignés comme dépositaires du traité, et par quarante autres Etats signataires du présent traité et après le dépôt de leurs instruments de ratification aux frais du présent traité, un Etat doté d'armes nucléaires ou un Etat qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967 ».

Lire :

« 3. Le présent traité entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par les Etats dont les Gouvernements sont désignés comme dépositaires du traité, et par quarante autres Etats signataires du présent traité, et après le dépôt de leurs instruments de ratification. Aux fins du présent traité, un Etat doté d'armes nucléaires est un Etat qui a fabriqué et fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967 ».

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2049 M.A.E.-S.E. en date du 5 mars 1973 :

Article unique. — L'arrêté n° 528 du 24 janvier 1973 rapportant la suspension de M. Abdoulaye Sène, secrétaire de chancellerie, Mle de solde 50676-J, est ainsi modifié :

Au lieu de :

« M. Sène sera rétabli dans ses droits à solde entière à compter du 12 janvier 1973, »

Lire :

« M. Abdoulaye Sène, Mle de solde 50676-J, secrétaire de chancellerie, est rétabli dans ses droits à solde à compter de la date de sa suspension. »

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 2055 M.A.E.-S.E. en date du 5 mars 1973 :

Article premier. — M. Mohamed Chams Eddine N'Doye, Mle de solde 351286-A, précédemment en service au service de la traduction et des conférences, est nommé conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Djeddah, en remplacement de M. Lamine Bâ, conseiller.

Il sera délivré à M. N'Doye, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 311, article 690, pour le traitement; chapitre 312, article 1010, pour le transport.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2056 M.A.E.-S.E. en date du 5 mars 1973 :

Article premier. — M. Amadou Dème, secrétaire des Affaires étrangères, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est nommé 2^e conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Lagos. Il sera délivré à M. Dème, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 311, article 850, pour le traitement; chapitre 312, article 1010, pour le transport.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2057 M.A.E.-S.E. en date du 5 mars 1973 :

Article premier. — M. Silcarneyni Guèye, secrétaire des Affaires étrangères, est nommé 2^e conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Addis-Abéba. Il sera délivré à M. Guèye, qui voyage par voie aérienne les feuilles et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 311, article 760, pour le traitement; chapitre 312, article 1010, pour le transport.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2058 M.A.E.-S.E. en date du 5 mars 1973 :

Article premier. — M. Lamine Bâ, Mle de solde 44784, conseiller, précédemment en service à l'Ambassade du Sénégal à Djeddah, est nommé conseiller à Bruxelles. Il sera délivré à M. Bâ, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 311, article 710, pour le traitement; chapitre 312, article 1010, pour le transport.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1806 M.J.-A.C.S. en date du 24 février 1973 désignant les membres des bureaux d'assistance judiciaire établis près la cour d'appel et les tribunaux de première instance.

Par arrêté ministériel n° 1806 M.J.-A.C.S. en date du 24 février 1973 :

Article unique. — Sont désignés en qualité de membres des bureaux d'assistance judiciaire établis près les juridictions après pour l'année 1973 :

I. — COUR D'APPEL

MM. Abdoulaye Chimère Diaw, directeur des impôts et des domaines;
Ibrahima Sall, administrateur civil en service au Ministère de l'Intérieur.

II. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DE DAKAR

MM. Amadou Ciré Sall, inspecteur des impôts;
Cissé Diarga N'Diaye, administrateur civil.

Ziguinchor

MM. Makhily Gassama, inspecteur des impôts;
M'Baye Niang, administrateur civil.

Diourbel

MM. Fara Sarr, inspecteur des impôts;
Saliou N'Diaye, adjoint au préfet.

Saint-Louis

MM. Moussa N'Diaye, inspecteur des impôts;
Ameth Diagne, contrôleur régional des Finances.

Tambacounda

MM. Bassirou N'Dao, inspecteur des impôts;
Mamadou Coly Diagne, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, à Tambacounda.

Kaolack

MM. Bassirou N'Dao, inspecteur des impôts;
Boubacar Cissé, administrateur civil.

Thiès

MM. Cheikh M'Backé-Dièye, inspecteur des impôts;
Aziz N'Dakhté M'Baye, adjoint au gouverneur.

Au lieu de :

« 3. Le présent traité entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par les Etats dont les Gouvernements sont désignés comme dépositaires du traité, et par quarante autres Etats signataires du présent traité et après le dépôt de leurs instruments de ratification aux frais du présent traité, un Etat doté d'armes nucléaires ou un Etat qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967 ».

Lire :

« 3. Le présent traité entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par les Etats dont les Gouvernements sont désignés comme dépositaires du traité, et après le dépôt de leurs instruments de ratification. Aux fins du présent traité, un Etat doté d'armes nucléaires est un Etat qui a fabriqué et fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967 ».

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2049 M.A.E.-S.E. en date du 5 mars 1973 :

Article unique. — L'arrêté n° 528 du 24 janvier 1973 rapportant la suspension de M. Abdoulaye Sène, secrétaire de chancellerie, Mle de solde 50676-J, est ainsi modifié :

Au lieu de :

« M. Sène sera rétabli dans ses droits à solde entière à compter du 12 janvier 1973, »

Lire :

« M. Abdoulaye Sène, Mle de solde 50676-J, secrétaire de chancellerie, est rétabli dans ses droits à solde à compter de la date de sa suspension. »

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 2055 M.A.E.-S.E. en date du 5 mars 1973 :

Article premier. — M. Mohamed Chams Eddine N'Doye, Mle de solde 351286-A, précédemment en service au service de la traduction et des conférences, est nommé conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Djeddah, en remplacement de M. Lamine Bâ, conseiller.

Il sera délivré à M. N'Doye, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 311, article 690, pour le traitement; chapitre 312, article 1010, pour le transport.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2056 M.A.E.-S.E. en date du 5 mars 1973 :

Article premier. — M. Amadou Dème, secrétaire des Affaires étrangères, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est nommé 2^e conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Lagos. Il sera délivré à M. Dème, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 311, article 850, pour le traitement; chapitre 312, article 1010, pour le transport.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2057 M.A.E.-S.E. en date du 5 mars 1973 :

Article premier. — M. Silcarneyi Guèye, secrétaire des Affaires étrangères, est nommé 2^e conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Addis-Abéba. Il sera délivré à M. Guèye, qui voyage par voie aérienne les feuilles et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 311, article 760, pour le traitement; chapitre 312, article 1010, pour le transport.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2058 M.A.E.-S.E. en date du 5 mars 1973 :

Article premier. — M. Lamine Bâ, Mle de solde 44784, conseiller, précédemment en service à l'Ambassade du Sénégal à Djeddah, est nommé conseiller à Bruxelles. Il sera délivré à M. Bâ, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 311, article 710, pour le traitement; chapitre 312, article 1010, pour le transport.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1806 M.J.-A.C.S. en date du 24 février 1973 désignant les membres des bureaux d'assistance judiciaire établis près la cour d'appel et les tribunaux de première instance.

Par arrêté ministériel n° 1806 M.J.-A.C.S. en date du 24 février 1973 :

Article unique. — Sont désignés en qualité de membres des bureaux d'assistance judiciaire établis près les juridictions ci-après pour l'année 1973 :

I. — COUR D'APPEL

MM. Abdoulaye Chimère Diaw, directeur des impôts et des domaines;
Ibrahima Sall, administrateur civil en service au Ministère de l'Intérieur.

II. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DE DAKAR

MM. Amadou Ciré Sall, inspecteur des impôts;
Cissé Diarga N'Diaye, administrateur civil.

Ziguinchor

MM. Makhily Gassama, inspecteur des impôts;
M'Baye Niang, administrateur civil.

Diourbel

MM. Fara Sarr, inspecteur des impôts;
Saliou N'Diaye, adjoint au préfet.

Saint-Louis

MM. Moussa N'Diaye, inspecteur des impôts;
Aimeth Diagne, contrôleur régional des Finances.

Tambacounda

MM. Bassirou N'Dao, inspecteur des impôts;
Mamadou Coly Diagne, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, à Tambacounda.

Kaolack

MM. Bassirou N'Dao, inspecteur des impôts;
Boubacar Cissé, administrateur civil.

Thiès

MM. Cheikh M'Backé Dièye, inspecteur des impôts;
Aziz N'Dakhté M'Baye, adjoint au gouverneur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2023 M. INT. - D. A. G. T. en date du 2 mars 1973 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée « Union Fraternelle des Ressortissants Voltaïques au Sénégal », ayant son siège à Dakar.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2038 M. INT. - D. A. G. T. en date du 2 mars 1973 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar sous le régime de la grande licence.

Article premier. — M. Bernard Nadolny, gérant du « Domaine de Nianing », est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1832 M. INT.-D.S.N.-D.A.F. en date du 24 février 1973 arrêtant la liste des candidats admis aux épreuves du concours professionnel organisé par arrêté n° 7679 M. INT.-D.S.N.-D.A.F. du 18 juillet 1972 pour le recrutement d'élèves-officiers de police.

Article premier. — Sont déclarés admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 7679 M. INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 18 juillet 1972 pour le recrutement d'élèves-officiers de police, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite, qui ont subi avec succès l'ensemble des épreuves de ce concours :

MM. Diaraf Farba Paye, inspecteur de police, à Dakar;
El Hadji M'Bodji, inspecteur de police, à Dakar;
Mohamed Nazim Guèye, inspecteur de police, à Dakar;
Serigne Thiam, inspecteur de police, à Dakar;
Babacar Diop, inspecteur de police, à Dakar;
Finty Niang, inspecteur de police, à Dakar;
Baba Yaradou, inspecteur de police, à Dakar;
Mamadou N'Girane, inspecteur de police, à Dakar;
Djibril M'Baye, inspecteur de police, à Dakar;
Mamadou Diatta, inspecteur de police, à Dakar.

Art. 2. — Les intéressés entreront à l'école nationale de police le 15 février 1973 (section des élèves-officiers de police), pour y effectuer le stage de formation professionnelle prévu par l'article 26 du décret n° 71-671 du 21 juin 1971.

Art. 3. — Durant la période de scolarité à laquelle ils sont soumis, ils percevront le traitement afférent à leur grade d'inspecteur de police.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1831 M. INT.-D.S.N.-D.A.F. en date du 24 février 1973 :

Article premier. — Sont nommés élèves-officiers de police les candidats recrutés sur titre dont les noms suivent :

MM. Amadou Mactar Guèye, domicilié à Rufisque, quartier Keury-Souf;
Almamy Faye, domicilié à Dakar-Médina, chez M. M'Baye Aly Faye, rue 41 angle 26;
El Hadji M'Bagnick N'Diaye, domicilié à Thiès, camp du G.M.I.;
Guirane Sadio N'Diaye, domicilié à Thiès, camp du G.M.I.;

MM. Ousmane N'Diaye, domicilié à Grand-Dakar, Usine Béné-Tally, parcelle n° 1458;

Bella Niang, domicilié à Dakar, Sicap Liberté V, villa n° 5210.

Art. 2. — Les intéressés entreront à l'école nationale de police le 14 février 1973 (section des élèves-officiers de police), pour y effectuer le stage de formation professionnelle prévu à l'article 26 du décret n° 71-671 du 21 juin 1971.

Art. 3. — Durant la période de scolarité à laquelle ils sont soumis, les intéressés percevront le traitement afférent à l'indice de début du corps des officiers de police, à l'exclusion de toutes indemnités autres que les avantages familiaux.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 73-186 en date du 28 février 1973 autorisant la cession au Gouvernement du Japon d'un terrain de 3900 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 5725 D.G.

Article premier. — Est autorisée la cession, au profit du Gouvernement du Japon, d'un terrain d'une superficie de 3900 m², sis à Fann, en bordure de l'avenue des Ambassades, à distraire du titre foncier n° 5725 D.G.

Art. 2. — Ladite cession sera réalisée aux principales conditions suivantes :

— Prix : 1.500 francs le mètre carré;

— Mise en valeur dans le délai de trois ans par la construction d'une villa à usage de résidence de l'Ambassadeur du Japon à Dakar.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-202 en date du 2 mars 1973 déclarant d'utilité publique le projet de création par M. El Hadj Babacar, dit N'Dioug Kébé, d'un ensemble hôtelier aux Almadies, commune de Dakar, et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation dudit projet.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de création par M. El Hadj Babacar, dit N'Dioug Kébé, d'un ensemble hôtelier à la pointe des Almadies, commune de Dakar.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de deux ans.

Art. 2. — Sont désignés au tableau ci-après les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation dudit projet.

Numéro d'ordre	Numéro du T. F.	Superficie	Noms et adresses des propriétaires
1	7118	15 a	Luigi Léonello Discacciati, armateur, boulevard Pinet-Laprade, n° 21, Dakar.
2	6589	2 ha 50 a	Société Civile des Almadies Sud-Ouest, avenue du Barachois, à Dakar.
3	5359-G	40 a 68 ca	Mamadou Samba, cultivateur, à Grand-N'Gor.
4	6558	58 a 04 ca	Ady Niang, sous-directeur B.C. E.A.O., avenue William-Ponty, à Dakar.
5	5332	34 a 49 ca	Jacques Bugnicourt, aménagiste, route des Almadies, à Dakar.
6	8162-A	26 a 04 ca	Bineta Dia, Rokhaya Guèye, N'Deye Khartoum Derwiche et leurs enfants, représentés par M. Dembele Alioune Sow, inspecteur général d'Etat en retraite, 74, rue Thiers, à Dakar.

N ^o d'ordre	Numéro du T. F.	Superficie	Noms et adresses des propriétaires	N ^o d'ordre	Numéro du T. F.	Surface	Noms et adresses des propriétaires
7	7846	47 a 84 ca	Marguerite Guy, épouse Legoux, 1, rue Jules-Ferry, à Dakar.				doulaye Samba, chef du village de N'Gor; Alioune Samba, pêcheur, à N'Gor; Ousseynou Samba, pêcheur, à N'Gor; Saliou Samba, pêcheur, à N'Gor; Khaly Samba, chauffeur, à N'Gor; Abdourahmane Samba, chauffeur, à N'Gor; Maïmouna Samba, ménagère, à N'Gor; Khary M'Baye Samba, ménagère, à N'Gor.
8	8576	24 a 12 ca	Antoine Beauséjour Lafosse, agent commercial à la Compagnie Air France, 51, rue du Docteur Thèze, à Dakar.				
9	8577	25 a	Antoine Beauséjour Lafosse, agent commercial à la Compagnie Air France, 51, rue du Docteur Thèze, à Dakar.				
10	6982-A	4 a 31 ca	Robert Glandières, commerçant, et son épouse, née Raymonde Gay, demeurant à Paris, rue Jean-Mermoz, actuellement à Espalion, rue Droit n° 47.	27	7244-A	28 a 13 ca	Amadou M'Bengue; Saliou M'Bengue; Abdourahmane M'Bengue; Maymouna Samba, tous les quatre demeurant à N'Gor.
11	9028-A et C	29 a 64 ca	Gabriel Guy, commerçant, et son épouse Tran Thi Kim Chi, 14, avenue William-Ponty, à Dakar.	28	8149	75 a 75 ca	Babacar Diène, garde auxiliaire, rue Dial-Diop angle rue de Reims.
12	11757	30 a 09 ca	Jeanne Dieng, transporteur, Sicap Fann-Hock, rue Fila angle Nani, à Dakar.	29	8168-B	29 a 20 ca	Bineta Dia; Rokhaya Guèye; N'Deye Khartoum Derwiche et leurs enfants, représentés par M. Dembele Alioune Sow, inspecteur général d'Etat en retraite, 74, rue Thiers, à Dakar.
13	14816	16 a 65 ca	Jacques Christian Sourieux et M ^{me} , née Gisèle Chaussade, agent commercial, 34, rue Carnot, à Dakar.				
14	13881	20 a	Georges Jost, ingénieur des T.P. (direction de l'urbanisme), à Dakar.	30	9895-A et C	1 ha 47 a 13 ca	Bineta Samba, à N'Gor; Aram Samba, à N'Gor; Sophie N'Dour, à N'Gor; Samba Mor Dial dit Maguette, commis, à Kaolack (Santhiaba); Samba Alioune, boulanger, à Dakar-Médina, rues 33 x 16; Samba Mamadou, dactylo (quartier Santhiaba), à Kaolack; Samba Mamadou Moustapha, mécanicien (quartier Santhiaba), à Kaolack; Maymouna Samba, (quartier Kasnack), à Kaolack; Rokhaya Samba, à Sokore; Aïssatou Samba, rues 6 x 27, Médina-Dakar; Mamadou Guèye dit El-Hadji Mour Dial Guèye, greffier, rues 33 x 16, Médina, à Dakar; Sam et Samba Aliou, pêcheur, à N'Gor; Ibrahim Samba, pêcheur, à N'Gor; Amadou Samba, maçon, rues 33 x 16, chez El-Hadji Mour Dial Guèye, greffier; Assane Samba, à N'Gor; Papenda Thiaw, à N'Gor; Oumy Guèye, à N'Gor; Mamadou Samba, maçon, à N'Gor; Khady Wade, à N'Gor; Souleymane Samba, commerçant, rues 46 x 39, Médina-Dakar.
15	5717	3 a 36 ca	El-Hadji Amadou Lassane N'Doye, 26, rue Escarfait, à Dakar et Oumar Samba, cultivateur, à Grand-N'Gor.				
16	5331	6 a 85 ca	Mamadou Samba dit Malick, cultivateur; M'Baye Samba, cultivateur; Arame Samba, ménagère; Moustapha Samba, plombier; Mamadou Samba, pêcheur, demeurant tous les cinq à N'Gor.				
17	5333	17 a 06 ca	Mamadou Samba dit Malick, cultivateur; M'Baye Samba, cultivateur; Arame Samba, ménagère; Moustapha Samba, plombier; Mamadou Samba, demeurant tous les cinq à N'Gor.				
18	5359-A	1 ha 66 a 13 ca	Mamadou Samba, cultivateur, à Grand-N'Gor.				
19	5360	40 a 15 ca	Mamadou Samba, cultivateur, à Grand-N'Gor.				
20	7109	73 a 51 ca	Alassane Samba; Idrissa Samba; N'Diagne Samba et Alioune Samba, demeurant tous les quatre à N'Gor.				
21	8433	50 a 42 ca	N'Diagne Samba, cultivateur, à N'Gor.	31	14146	40 a	Papa Nalla Fall, ingénieur statisticien, à Kinshasa (Zaire).
22	5366	99 a 77 ca	M'Baye M'Bengue; Samba Khary N'Doumbé et Anna Guèye chez Babacar Guirane, service des eaux et forêts, à Hann.	32	9358-A	18 a 60 ca	Mohamed Sekkat, commerçant, avenue William-Ponty angle rue Mohamed-V, à Dakar.
23	8225	7 a 74 ca	El-Hadji Mamadou Assane N'Doye, 80, avenue William-Ponty, à Dakar.				
24	10147-A B et C	1 ha 28 a 63 ca	Djibril Guèye, employé municipal en retraite, à Ouakam.				
25	5330	71 a 82 ca	Seyni Loum, Ambassadeur du Sénégal au Ghana.				
26	6215-A	17 a 65 ca	Souleymane Samba, commerçant, rues 46 x 39, Médina-Dakar; Salimata Samba, ménagère, quartier Guindelle, à Rufisque; Mariane Diène, ménagère, demeurant à Yoff; Ab-				

Art. 3. — Sont désignés comme suit les terrains du domaine national nécessaires à la réalisation dudit projet :

— Parcelle n° 1 délimitée par les titres fonciers n° 5330, 5333, 5359-A, 6558, 5366 et 8577 d'une superficie de 63 a 12 ca;

— Parcelle n° 2 délimitée par les titres fonciers n° 9895-A, 11017-A, 11757, 14816, 7109, 9028-C, 9028-A, 10147-C, 10147-B, 14146 et 14147-A d'une superficie de 95 a 62 ca.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 3. — Sont désignés comme suit les terrains du domaine national nécessaires à la réalisation dudit projet :

— Parcelle n° 1 délimitée par les titres fonciers n° 5330, 5333, 5359-A, 6558, 5366 et 8577 d'une superficie de 63 a 12 ca;

— Parcelle n° 2 délimitée par les titres fonciers n° 9895-A, 11017-A, 11757, 14816, 7109, 9028-C, 9028-A, 10147-C, 10147-B, 14146 et 14147-A d'une superficie de 95 a 62 ca.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1907 M.F.A.E.-D.B.1 en date du 27 février 1973 portant résiliation du marché n° T. 68 F.M. approuvé le 2 octobre 1964, passé avec E.G.A.T.P. pour la construction de 3 C.E.R. dans la Région de Thiès.

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du marché n° T. 68 F.M., approuvé le 20 octobre 1964, passé avec l'entreprise générale africaine de travaux publics (E.G.A.T.P.), pour la construction de 3 C.E.R. dans la Région de Thiès.

Art. 2. — Les travaux restant à exécuter seront terminés en régie par le service du génie rural, inspection régionale de Thiès.

Art. 3. — Le cautionnement définitif versé pour l'exécution du marché sera confisqué par l'administration à titre de dommages et intérêts.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise qui ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation du marché.

Art. 5. Le Ministre du Développement rural et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant création de caisses intermédiaires de recettes ou d'avances

Par arrêté ministériel n° 2081 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 7 mars 1973 :

Article premier. — Une caisse intermédiaire de recettes, alimentée par le produit de la vente des permis de visite et des objets publicitaires, est créée au Parc zoologique de Hann, à Dakar.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 100.000 francs. Elle est versée chaque mois entre les mains du trésorier général, à Dakar.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P. 1 B coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes versées, pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera margé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 2082 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 7 mars 1973 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 150.000 francs, est créée au Parc zoologique de Hann, à Dakar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Main d'œuvre temporaire;
- Achat de petits animaux et nourriture;
- Achat de produits pharmaceutiques et vétérinaires;
- Menues dépenses diverses.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 422, article 6050, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 150.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 2093 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 7 mars 1973 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 1.000.000 de francs, est créée à la direction de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Indemnités des consultants, spécialistes et des enquêteurs pour les travaux de recensement et de documentation (types architecturaux dans les régions);
- Achat de matériel spécial pour maquettes, prises de vues photographiques (appareils photos, pellicules, carton, bois);
- Travaux de laboratoire photographique, reproduction, tirage;
- Matériel de couchage, de réfectoire et de cuisine;
- Réparation de véhicules administratifs en dehors de la région du Cap-Vert;
- Fournitures de bureaux;
- Produits pharmaceutiques;
- Alimentation des équipes en déplacement.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 856, articles 3042-I et 3052-I, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 1.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1912 M.F.A.E.-C.C.A.P. en date du 27 février 1973 autorisant le remboursement des frais de transport à M^{me} Guèye, née Abibatou N'Diaye, institutrice à Grand-Dakar II.

Par décision ministérielle n° 1912 M.F.A.E.-C.C.A.P. en date du 27 février 1973 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à M^{me} Guèye, née Abibatou N'Diaye, institutrice, à Grand-Dakar II, à Dakar, de la somme de 8.600 francs représentant le montant des frais avancés par elle lors de son affectation à Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 602, article 9550, gestion 1972-1973, sera mandatée par les soins du centre comptable André-Peytavin.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES autorisant des versements au titre de subvention à divers organismes

Par décision ministérielle n° 2092 M.F.A.E.-D.F.E.I. en date du 7 mars 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 90.000.000 de francs C.F.A. au titre de subvention due à la S.A.E.D. pour la gestion 1970-1971.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur du budget d'équipement au compte n° 52-03-40-21, intitulé « agent comptable central des établissements publics », ouvert au trésor du Sénégal.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-821, article 3101-I du budget d'équipement de la gestion 1972-1973.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 2093 M.F.A.E.-D.F.E.I. en date du 7 mars 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 90.000.000 de francs C.F.A. au titre de subvention due à la S.A.E.D. pour la gestion 1971-1972.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur du budget d'équipement au compte n° 52-03-40-21, intitulé « agent comptable central des établissements publics », ouvert au trésor du Sénégal.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-821, article 3101-1 du budget d'équipement de la gestion 1972-1973.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 2094 M.F.A.E.-D.F.E.I. en date du 7 mars 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 74.000.000 de francs C.F.A. au titre de subvention due à la S.A.E.D. pour la gestion 1969-1970.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur du budget d'équipement au compte n° 52-03-40-21, intitulé « agent comptable central des établissements publics », ouvert au trésor du Sénégal.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2821, article 3101-1 du budget d'équipement de la gestion 1972-1973.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget, le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 2105 M.F.A.E.-D.B.1 en date du 7 mars 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement au Bureau international d'Éducation à Genève de la somme de 32.905 francs C.F.A., soit FS. 494, représentant le reliquat dû au titre de l'année 1968.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 314, article 1077, gestion 1972-1973, sera virée au compte n° A/C 712-370/5 ouvert à la Société de Banque Suisse, agence de Cornavin, Genève (Suisse), par l'intermédiaire de la B.C.E.A.O., à Dakar.

Par décision ministérielle n° 2196 M.F.A.E.-D.B.1 en date du 8 mars 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Organisation Commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.) de la somme de 18.000.000 de francs C.F.A., représentant une avance à valoir sur les contributions du Sénégal au titre de l'exercice 1973.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1972-1973, chapitre 314, article 1077, fera l'objet d'un règlement par virement au compte central n° 31075, ouvert à la Société Camerounaise de Banque à Yaoundé au nom de l'O.C.A.M.

Par décision ministérielle n° 2197 M.F.A.E.-D.B.1 en date du 8 mars 1973 :

Article premier. — Une subvention de fonctionnement de 12.500.000 francs C.F.A. est accordée au centre des œuvres universitaires de Dakar pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1973 (2^e tranche).

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 504, article 7360, gestion 1972-1973, sera mandatée à l'agent comptable central des établissements publics, compte du trésor n° 52-03-40-14.

Par décision ministérielle n° 2201 M.F.A.E.-D.B.1 en date du 8 mars 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 150.000.000 de francs C.F.A. au titre de la 2^e tranche de la subvention prévue sur la gestion 1972-1973 en faveur de Radio Sénégal.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1972-1973, chapitre 374, article 8440, fera l'objet d'un règlement et sera virée au compte n° 52603 L 40, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale au nom du l'agent comptable central des établissements publics de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1805 M.F.A.E.-M.D.R. en date du 24 février 1973 :

Article premier. — M. Moustapha Niang, diplômé de l'Institut d'études commerciales de l'Université de Grenoble, précédemment directeur de l'inspection générale de l'ONCAD, est nommé agent comptable particulier dudit organisme. Cette nomination prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Art. 2. — M. Moustapha Niang exercera les attributions définies par l'article 13 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 et l'article 11 du décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 (complété par l'instruction ministérielle approuvée par le décret n° 66-413) dans le cadre de la réglementation sur les comptables publics.

Art. 3. — M. Moustapha Niang est astreint à un cautionnement fixé à 400.000 francs.

Art. 4. — La constitution de ce cautionnement sera effectuée en numéraire ou éventuellement en bons d'équipement du trésor.

Le dépôt sera fait auprès de la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale, à Dakar, et sera réalisé par tranches d'un vingt-quatrième.

Art. 5. — M. Moustapha Niang percevra mensuellement une indemnité de responsabilité de 40.000 francs dont la moitié sera affectée à la réalisation du cautionnement.

Art. 6. — M. Moustapha Niang prêterait serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 7. — L'arrêté n° 1054 du 26 janvier 1967 nommant M. Abdoulaye N'Diaye, agent comptable particulier, est abrogé.

Art. 8. — Le trésorier général, l'agent comptable central des établissements publics et le directeur général de l'ONCAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1822 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 24 février 1973 :

Article premier. — Les élèves déclarés admis à l'examen de sortie de l'école des douanes (promotion 1972), dont les noms suivent, sont nommés ainsi qu'il suit :

A. — SOUS-OFFICIERS (Recrutement interne)

Brigadier chef 1^{er} échelon

MM. Babacar Diagne, Mle de solde 29237-A, à compter du 1-2-1973;

Ousmane Dieng, Mle de solde 29246-C, à compter du 1-2-1973;

Fodé Sadio, Mle de solde 29302-B, à compter du 1-2-1973;

B

1^o Agent breveté de 2^e classe, 1^{er} échelon (Recrutement interne)

MM. Mamour Ka, Mle de solde 29275-G, à compter du 1-2-1973;

Aliou N'Dour, Mle de solde 48113-A, à compter du 1-2-1973;

Eugène Sagna, Mle de solde 48117-C, à compter du 1-2-1973;

Mamadou Lamine Thiam, Mle de solde 47391-H, à compter du 1-2-1973;

Basilé Adjivon, Mle de solde 29221-F, à compter du 1-2-1973.

2^o Agent breveté stagiaire (Recrutement externe) (indice 646)

MM. Joseph Sène, Mle de solde 59912-F, à compter du 1-2-1973

Damase Coly, Mle de solde 59911-E, à compter du 1-2-1973.

C

1°) — Agent de constatation de 2^e classe, 1^{er} échelon
(Recrutement interne)

MM. Samba Laobé N'Diaye, Mle de solde 29295-J, à compter du 1-2-1973;
Gora Khoussa, Mle de solde 38654-Z, à compter du 1-2-1973;

2°) — Agent de constatation stagiaire
(indice 646)

(Recrutement externe)

MM. Saa Koné, Mle de solde 59916-J, à compter du 1-2-1973;
Ibrahima Guèye, Mle de solde 59913-G, à compter du 1-2-1973;
Ibrahima N'Daw, Mle de solde 59915-I, à compter du 1-2-1973;
Aliou Diop, Mle de solde 59914-H, à compter du 1-2-1973;

D

Préposés stagiaires
(indice 436)

MM. Ahmadou Sarr, Mle de solde 59942-C, à compter du 1-2-1973;
Amadou Diouf, Mle de solde 59930-B, à compter du 1-2-1973;
Arona Konaté, Mle de solde 59918-L, à compter du 1-2-1973;
Ousmane Diatta, Mle de solde 59969-H, à compter du 1-2-1973;
Macodou Sall, Mle de solde 59931-C, à compter du 1-2-1973;
El Hadji Thiam, Mle de solde 59946-G, à compter du 1-2-1973;
Birahim Diamé, Mle de solde 59943-D, à compter du 1-2-1973;
Aliou Seck, Mle de solde 351462-A, à compter du 22-3-1973;
Abdoulaye Kébé, Mle de solde 59970-B, à compter du 1-2-1973;
Moustapha Cissokho, Mle de solde 59937-I, à compter du 1-2-1973;
Sadina N'Diaye, Mle de solde 59941-B, à compter du 1-2-1973;
Alphonse M. Waly Diouf, Mle de solde 351591-I, à compter du 21-3-1973;
Alioune Badara N'Diaye, Mle de solde 59925-H, à compter du 1-2-1973;
Abdou Thiam, Mle de solde 59922-E, à compter du 1-2-1973;
Sidy Sy, Mle de solde 59933-E, à compter du 1-2-1973;
Al Hassane M'Baye, Mle de solde 351458-H, à compter du 22-3-1973;
Insa Tamba, Mle de solde 59990-D, à compter du 1-2-1973;
Al Housseynou M'Baye, Mle de solde 59963-B, à compter du 1-2-1973;
Abdoulaye Sène, Mle de solde 59981-B, à compter du 1-2-1973;
Mamadou Moustapha N'Doye, Mle de solde 59948-J, à compter du 1-2-1973;
Idrissa Bâ, Mle de solde 59992-B, à compter du 1-2-1973;
Ousseynou Bâ, Mle de solde 59929-L, à compter du 1-2-1973;
Papa Amadou N'Diaye, Mle de solde 59994-Z, à compter du 1-2-1973;
N'Gor Senghor, Mle de solde 59958-H, à compter du 1-2-1973;
Malick Sané, Mle de solde 351456-F, à compter du 24-3-1973;
Boucar Diouf, Mle de solde 59967-F, à compter du 1-2-1973;
Doudou Ly, Mle de solde 59921-D, à compter du 1-2-1973;
Alioune Diagne, Mle de solde 59947-H, à compter du 1-2-1973;
M'Baye N'Doye, Mle de solde 351455-E, à compter du 21-3-1973;
Babacar Bâ, Mle de solde 59954-D, à compter du 1-2-1973;
Baïty Cissé, Mle de solde 59950-Z, à compter du 1-2-1973;
Ousmane Bâ, Mle de solde 59923-F, à compter du 1-2-1973;
Oumar Fall, Mle de solde 59971-A, à compter du 1-2-1973;
Alioune Badara Gaye, Mle de solde 351457-G, à compter du 21-3-1973;
Tidiane Diop, Mle de solde 59991-C, à compter du 1-2-1973;
Ousseynou Ly, Mle de solde 351464-C, à compter du 20-3-1973;
Abdoulaye Gaye, Mle de solde 59957-G, à compter du 1-2-1973;
Paul Benoît Sène, Mle de solde 59961-Z, à compter du 1-2-1973;
Mamadou Moustapha N'Diaye, Mle de solde 59993-A, à compter du 1-2-1973;
M'Baye Samba, Mle de solde 59956-F, à compter du 1-2-1973;
M'Baye Dia, Mle de solde 59905-D, à compter du 1-1-1973;

MM. Alassane Camara Fall, Mle de solde 59934-F, à compter du 1-2-1973;
Babacar Diouf, Mle de solde 59964-C, à compter du 1-2-1973;
Mohamed Sy, Mle de solde 59926-I, à compter du 1-2-1973;
Alioune Diouf, Mle de solde 59940-A, à compter du 1-2-1973;
Mamadou N'Diaye, Mle de solde 59955-E, à compter du 1-2-1973;
Ismaila Koyta, Mle de solde 59920-C, à compter du 1-2-1973;
Moussa Goudiaby, Mle de solde 351466-E, à compter du 24-3-1973;
Abdoulaye Niang, Mle de solde 351461-Z, à compter du 20-3-1973;
Babacar Badiane, Mle de solde 59924-G, à compter du 1-2-1973;
Ilo Kâ, Mle de solde 59995-A, à compter du 1-2-1973;
N'Fally Sagna, Mle de solde 59932-D, à compter du 1-2-1973;
William Diouf, Mle de solde 351463-B, à compter du 21-3-1973;
Issa Guèye, Mle de solde 59952-B, à compter du 1-2-1973;
Mamadou Fallou Diop, Mle de solde 59927-J, à compter du 1-2-1973;
Abdoulaye Diop, Mle de solde 351460-A, à compter du 22-3-1973;
Mamadou Fall, Mle de solde 59917-K, à compter du 1-2-1973;
Gorgui Thiang, Mle de solde 59928-K, à compter du 1-2-1973;
Cheikh Tidiane Sarr, Mle de solde 59966-E, à compter du 1-2-1973;
Djibril N'Doye, Mle de solde 59949-J, à compter du 1-2-1973;
Djibril Sané, Mle de solde 59939-K, à compter du 1-2-1973;
Issa Cissé, Mle de solde 59935-G, à compter du 1-2-1973;
Malick Badiane, Mle de solde 59962-A, à compter du 1-2-1973;
Idrissa Diassy, Mle de solde 59936-H, à compter du 1-2-1973;
Samba Ousmane Bâ, Mle de solde 59919-M, à compter du 1-2-1973;
Mamadou Salif Badji, Mle de solde 351465-D, à compter du 5-4-1973;
Cheikh Diop, Mle de solde 59950-Z, à compter du 1-2-1973.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité de douane, la prime de rendement et toutes autres indemnités prévues pour le personnel des douanes. une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement sera attribuée à ceux qui dans leur corps d'origine ont un indice supérieur à celui de début du corps d'intégration.

Par arrêté ministériel n° 2006 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1.B. en date du 1^{er} mars 1973 :

Article premier. — Il est attribué à M. Salif Sy, Mle de solde 43811-I, préposé des douanes, un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an, 5 mois et 28 jours.

Art. 2. — La situation administrative de M. Salif Sy est régularisée ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3^e classe, 2^e échelon, le 1-2-1973 (R.S.M. : 1 an, 5 mois, 28 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 3-8-1973 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 2063 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB.-2.S.G. en date du 6 mars 1973 :

Article premier. — Est nommé en qualité d'administrateur de crédits du budget général, gestion 1972-1973, pour les chapitre et article suivants, M. Bécaye Diop, inspecteur principal du trésor, receveur municipal de Dakar (chapitre 362, article 3707).

Art. 2. — M. El Hadj Pouye, inspecteur du trésor, est nommé administrateur suppléant des chapitre et article susvisés.

Art. 3. — M. Shir M'Baye Diagne est désigné en qualité de dépositaire-comptable pour les mêmes chapitre et article.

Par décision ministérielle n° 1799 M.F.A.E.-CAB.-P.E.R.-1 B. en date du 23 février 1973.

Article premier. — M. Babacar Diagne, Mle de solde 29237-A, nommé brigadier-chef des douanes, précédemment en stage à l'école des douanes, est affecté au poste des douanes de Senoba (secteur des douanes de Ziguinchor), en qualité de chef de poste, en remplacement de M. Amath Kâ, agent breveté des douanes, admis à l'école des douanes, en qualité d'élève sous-officier des douanes.

Art. 2. — M. Qusmane Dieng, Mle de solde 29246-C, nommé brigadier-chef, précédemment en stage à l'école des douanes, est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Saint-Louis.

Art. 3. — M. Fodé Sadio, Mle de solde 29302-B, nommé brigadier-chef des douanes, précédemment en stage à l'école des douanes, est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Dakar-Port.

Art. 4. — M. Joseph Sène, Mle de solde 59912-F, nommé agent breveté des douanes, précédemment en stage à l'école des douanes, est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Dakar-Port.

Art. 5. — M. Mamadou Lamine Thiam, Mle de solde 47391-H, nommé agent breveté des douanes, précédemment en stage à l'école des douanes, est affecté au poste des douanes d'Ouassadou (secteur des douanes de Tambacounda), en qualité de chef de poste.

Art. 6. — M. Eugène Sagna, Mle de solde 48117-C, nommé agent breveté des douanes, précédemment en stage à l'école des douanes, est affecté au poste des douanes de Manda, secteur des douanes de Tambacounda, en qualité de chef de poste.

Art. 7. — M. Basile Adjivon, Mle de solde 29221-F, nommé agent breveté des douanes, précédemment en stage à l'école des douanes, est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Dakar-Extérieur.

Art. 8. — M. Aliou N'Dour, Mle de solde 48113-A, nommé agent breveté des douanes, précédemment en stage à l'école des douanes, est affecté à la brigade mobile des douanes de Sédhiou (secteur des douanes de Ziguinchor), en qualité de chef de brigade, en remplacement de M. Nicolas Diémé, agent breveté des douanes, admis à l'école des douanes, en qualité d'élève sous-officier des douanes.

Art. 9. — M. Damase Coly, Mle de solde 59911-E, nommé agent breveté des douanes, précédemment en stage à l'école des douanes, est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Dakar-Port.

Art. 10. — M. Mamour Kâ, Mle de solde 29275-G, nommé agent breveté des douanes, précédemment en stage à l'école des douanes, est affecté à la brigade mobile des douanes de Kidira (secteur des douanes de Tambacounda), en qualité de chef de brigade, en remplacement de M. Mathurin Bocandé, agent breveté des douanes qui reçoit une autre affectation.

Art. 11. — M. Mathurin Bocandé, Mle de solde 29226-A, agent breveté des douanes, précédemment chef de brigade des douanes de Kidira, est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Dakar-Extérieur.

Art. 12. — M. Samba Laobé N'Diaye, Mle de solde 29295-I, nommé agent de constatation des douanes, précédemment en stage à l'école des douanes, est mis à la disposition du chef de bureau des douanes de Dakar-Port.

Art. 13. — M. Saa Koné, Mle de solde 59916-J, nommé agent de constatation des douanes, précédemment en stage à l'école des douanes, est mis à la disposition du chef de bureau des douanes de Dakar-Port.

Art. 14. — M. Ibrahima Guèye, Mle de solde 59913-G, nommé agent de constatation des douanes, précédemment en stage à l'école des douanes, est mis à la disposition du chef de bureau des douanes de Dakar-Port.

Art. 15. — M. Aliou Diop, Mle de solde 59814-H, nommé agent de constatation des douanes, précédemment en stage à l'école des douanes, est mis à la disposition du chef de bureau des douanes de Dakar-Port.

Art. 16. — M. Ibrahima N'Dao, Mle de solde 59915-I, nommé agent de constatation des douanes, précédemment en stage à l'école des douanes, est mis à la disposition du chef de bureau des douanes de Dakar-Port.

Art. 17. — M. Gora Khoussa, Mle de solde 38654-Z, nommé agent de constatation des douanes, précédemment en stage à l'école des douanes, est mis à la disposition du chef de bureau de Kaolack, en remplacement de M. Bocar Sy, agent décisionnaire, commissionné préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 18. — M. Bocar Sy, Mle de solde 18162-J, agent décisionnaire, commissionné préposé des douanes, précédemment en service au bureau des douanes de Kaolack, est mis à la disposition du chef de bureau de Dakar-Port.

Art. 19. — M. Papa Aly Wade, Mle de solde 29399-D, agent de constatation des douanes, précédemment en service au bureau des douanes de Dakar-Port, est affecté à la direction des douanes (division n° 2).

Art. 20. — M. M'Backé N'Diaye, Mle de solde 49318-E, agent décisionnaire, commissionné préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile de Rosso-Sénégal, est affecté au secteur des douanes de Saint-Louis, en qualité de chauffeur du chef de secteur.

Art. 21. — M. Mamadou Fall, Mle de solde 59953-C, nommé préposé des douanes stagiaire, précédemment en stage à l'école des douanes, est affecté à la brigade mobile des douanes de Saint-Louis, en remplacement de M. Sidy Diagne, qui reçoit une autre affectation.

Art. 22. — M. Ilo Kâ, Mle de solde 59995-A, nommé préposé des douanes stagiaire, précédemment en stage à l'école des douanes, est affecté à la brigade mobile des douanes de Saint-Louis, en remplacement de M. Sidya Sène, préposé des douanes qui reçoit une autre affectation.

Art. 23. — MM. Ahmadou Sarr, Mle de solde 59942-C, Arona Konaté, Mle de solde 59918-N, Macodou Sall, Mle de solde 59931-C, Birahim Diamé, Mle de solde 59943-D, Abdoulaye Kébé, Mle de solde 59970-B, Sadina N'Diaye, Mle de solde 59941-B, et Alioune Badara N'Diaye, Mle de solde 59925-H, nommés préposés des douanes stagiaires, sont affectés à la brigade mobile des douanes de Saint-Louis.

Art. 23 bis. — M. Sidy Diagne, Mle de solde 53272-A, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Saint-Louis, est affecté à la brigade mobile des douanes de Matam (secteur des douanes de Saint-Louis).

Art. 24. — M. Sidya Sène, Mle de solde 50259-K, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Saint-Louis, est affecté à la brigade mobile des douanes de Podor (secteur des douanes de Saint-Louis).

Art. 25. — M. Rémy Minguette, Mle de solde 55987-H, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade du môle 8, secteur des douanes de Dakar-Port, est affecté à la brigade mobile de Rosso-Sénégal (secteur des douanes de Saint-Louis).

Art. 26. — MM. M'Baye N'Doye, Mle de solde 351455-E, Tidiane Diop, Mle de solde 59991-C, Paul Benoit Sène, Mle de solde 59961-Z, Gorgui Thiam, Mle de solde 59928-K, Babacar Diouf, Mle de solde 59964-C, Mamadou Salif Badji, Mle de solde 351465-D, M'Baye Sambe, Mle de solde 59956-F, et Sidy Sy, Mle de solde 59933-E, nommés préposés des douanes stagiaires, précédemment en stage à l'école des douanes, sont affectés à la brigade mobile des douanes de Rosso (secteur des douanes de Saint-Louis).

Art. 27. — M. Raphael Diouf, Mle de solde 53721-B, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Rosso, est affecté à la brigade mobile des douanes de Podor (secteur des douanes de Saint-Louis).

Art. 28. — M. William Diouf, Mle de solde 351463-D, nommé préposé stagiaire des douanes, précédemment en stage à l'école des douanes, est affecté à la brigade mobile des douanes de Podor (secteur des douanes de Saint-Louis).

Art. 29. — M. Moussa Bâ, Mle de solde 55986-C, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Rosso, est affecté à la brigade mobile des douanes de Matam (secteur des douanes de Saint-Louis).

Art. 30. — M. Idrissa Diassy, Mle de solde 59936-H, nommé préposé stagiaire des douanes, précédemment en stage à l'école des douanes, est affecté à la brigade mobile des douanes de Matam (secteur des douanes de Saint-Louis).

Art. 31. — M. Djibril Sané, Mle de solde 59939-K, nommé préposé des douanes stagiaire, précédemment en stage à l'école des douanes, est affecté à la brigade mobile des douanes de Matam (secteur des douanes de Saint-Louis).

Art. 32. — MM. Moustapha Cissokho, Mle de solde 59937-I, Alphonse Waly Diouf, Mle de solde 351459-P, Abdoulaye Sène, Mle de solde 59831-B, Mamadou Moustapha N'Doye, Mle de solde 59948-I, Ousseynou Bâ, Mle de solde 59929-L, Papa Amadou N'Diaye, Mle de solde 59994-Z, N'Gor Senghor, Mle de solde 59958-H, Boucar Diouf, Mle de solde 59967-E, Alioune Diagne, Mle de solde 59947-H, Ousmane Bâ, Mle de solde 59923-F, Oumar Fall, Mle de solde 59971-A, Ousseynou Ly, Mle de solde 351454-C, Abdoulaye Gaye, Mle de solde 59957-G, Mamadou Moustapha N'Diaye, Mle de solde 59993-A, Mohamed Sy, Mle de solde 59926-I, et Mamadou N'Diaye, Mle de solde 59955-E, nommés préposés des douanes stagiaires, précédemment en stage à l'école des douanes, sont mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Kaolack pour servir à Kaolack.

Art. 33. — Monsieur Khassoum Dieng, Mle de solde 53269-G, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade du môle 8 (secteur des douanes de Dakar-Port), est affecté au poste des douanes de Keur Ayib (secteur des douanes de Kaolack).

Art. 34. — M. Insa Tamba, Mle de solde 59990-D, nommé préposé des douanes stagiaire, précédemment en stage à l'école des douanes, est affecté au poste des douanes de Keur Ayib (secteur des douanes de Kaolack).

Art. 35. — MM. Ousmane Diatta, Mle de solde 59969-H, Aliou Seck, Mle de solde 351462-A, nommés préposés stagiaires des douanes, précédemment en stage à l'école des douanes, sont affectés au poste des douanes de Karang (secteur des douanes de Kaolack).

Art. 36. — MM. Al Hassane M'Baye, Mle de solde 351458-H, et Baïty Cissé, Mle de solde 59950-Z, nommés préposés stagiaires des douanes, précédemment en stage à l'école des douanes, sont affectés à la brigade maritime des douanes de Foundiougne (secteur des douanes de Kaolack).

Art. 37. — MM. Amadou Diouf, Mle de solde 59930-E, Al Housseynou M'Baye, Mle de solde 59963-B, Idrissa Bâ, Mle de solde 59992-B, Malick et Sané, Mle de solde 351456-F, nommés préposés des douanes stagiaires, précédemment en stage à l'école des douanes, sont affectés à la brigade mobile des douanes de Koungeul (secteur des douanes de Kaolack).

Art. 38. — MM. Alioune Badara Gaye, Mle de solde 351457-B, Moussa Goudiaby, Mle de solde 351466-O, Aliou Diouf, Mle de solde 59940-A, Babacar Badiane, Mle de solde 59924-G, nommés préposés des douanes stagiaires, précédemment en stage à l'école des douanes, sont affectés à la brigade mobile des douanes de Kaffrine (secteur des douanes de Kaolack).

Art. 39. — MM. Malick Badiane, Mle de solde 59962-A, N'Faly Sagna, Mle de solde 59932-A, et Doudou Ly, Mle de solde 59921-D, nommés préposés des douanes stagiaires précédemment en service à l'école des douanes, sont affectés à la brigade mobile des douanes de Diourbel (secteur des douanes de Kaolack).

Art. 40. — MM. M'Baye Dia, Mle de solde 59965-D, Abdoulaye Niang, Mle de solde 351461-Z, et Alassane Camara Fall, Mle de solde 59934-Z, nommés préposés stagiaires des douanes, précédemment en stage à l'école des douanes, sont affectés au poste des douanes de Saboya (secteur des douanes de Kaolack).

Art. 41. — M. Ségou Sène, Mle de solde 38670-F, préposé des douanes, précédemment au secteur des douanes de Dakar-Extérieur, est affecté au poste des douanes de N'Dakar (secteur des douanes de Kaolack).

Art. 42. — MM. Cheikh Diop, Mle de solde 59951-Z, et Issa Cissé, Mle de solde 59935-C, nommés préposés des douanes stagiaires, précédemment en stage à l'école des douanes, sont affectés au poste des douanes de N'Dakhâr (secteur des douanes de Kaolack).

Art. 43. — MM. Samba Ousmane Bâ, Mle de solde 59919-M, Djibril N'Doye, Mle de solde 59941-J, et Bocar Bâ, Mle de solde 59954-D, nommés préposés des douanes stagiaires, précédemment en stage à l'école des douanes, sont affectés au poste des douanes de Maka Gouye (secteur des douanes de Kaolack).

Art. 44. — MM. Cheikh Tidiane Sarr, Mle de solde 59966, et Abdoulaye Diop, Mle de solde 351460-A, nommés préposés des douanes stagiaires, précédemment en stage à l'école des douanes, sont affectés à la brigade de Toubacouta (secteur des douanes de Kaolack).

Art. 45. — M. Amadou N'Diaye, Mle de solde 48115-A, préposé des douanes, précédemment en service au secteur des douanes de Dakar-Extérieur est affecté au poste des douanes de Keur Moussa (secteur des douanes de Kaolack).

Art. 46. — M. Mamadou Falilou Diop, Mle de solde 59927-J, nommé préposé des douanes stagiaire, précédemment en stage à l'école des douanes, est affecté au poste des douanes de Keur Moussa (secteur des douanes de Kaolack).

Art. 47. — M. Moussa Touré, Mle de solde 58023-D, préposé des douanes, précédemment en service au poste des douanes de Maka Gouye (secteur des douanes de Kaolack), est affecté à la brigade du môle 8 (secteur des douanes de Dakar-Port), en remplacement de M. Rémy Minguette, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 48. — M. El Hadji Thiam, Mle de solde 59946-C, nommé préposé des douanes stagiaire, précédemment en stage à l'école des douanes, est affecté au secteur des douanes de Dakar-Port (brigade des douanes du môle 8), en remplacement de M. Khassoum Dieng qui reçoit une autre affectation.

Art. 49. — MM. Ismaïla Keïta, Mle de solde 59920-C et Issa Guèye, Mle de solde 59952-B, nommés préposés des douanes stagiaires, précédemment en stage à l'école des douanes, sont mis à la disposition du chef de secteur de Dakar-Extérieur.

Art. 50. — M. Abdou Thiam, Mle de solde 59922-E, nommé préposé des douanes stagiaire, précédemment en stage à l'école des douanes, est affecté à la direction des douanes (division du personnel).

Art. 51. — Il sera délivré aux agents des douanes qui voyagent accompagnés de leur famille régulièrement en charge, les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour leur déplacement, ainsi que pour le transport de leurs bagages.

Art. 52. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 73-193 en date du 28 février 1973 complétant le décret n° 72-1259 du 26 octobre 1972 fixant le taux des redevances pour internat dans les lycées.

Article premier. — Le décret n° 72-1259 du 26 octobre 1972 est complété par un article 3 bis ainsi conçu :

« Article 3 bis. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux surveillants d'internat en ce qui concerne le taux de redevance pour la nourriture et les conditions de paiement de cette redevance. »

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-205 en date du 3 mars 1973 portant annulation des inscriptions de certains étudiants de l'Université de Dakar, pour l'année universitaire 1972-1973.

Article premier. — Sont annulées, pour l'année universitaire 1972-1973, les inscriptions à l'Université de Dakar des étudiants dont les noms suivent :

- Khaly Samb, faculté des sciences juridiques;
- Cheikh N'Diaye, faculté des sciences juridiques;
- Abdoul Aziz Samb, faculté des sciences juridiques;
- Papa Mandiock N'Dao, faculté des sciences juridiques;
- Samba Diallo Tall, faculté des sciences juridiques;
- Papa Abdoulaye N'Diaye, faculté des lettres et sciences humaines;
- Oumar Gallaye N'Diaye, faculté des sciences juridiques;
- Mamadou Dia, institut des sciences et médecine vétérinaires.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses dispositions concernant des écoles privées

Par arrêté ministériel n° 2162 M.E.N.-D.C.A.-D.1-E.A.P.E.S. en date du 8 mars 1973 :

Article premier. — Les déclarants responsables des écoles privées ci-après désignées sont autorisés à changer la dénomination de leurs établissements, ainsi qu'il suit :

— Ecole François Pythagore devient Ecole El Hadji Momar Khoulé Bâ;

— Cours Jean Jaurès devient Cours El Hadji Ibrahima Diop.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 2163 M.E.N.-D.C.A.-D.1-E.A.P.E.S. en date du 8 mars 1973 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture de classes nouvelles est accordée aux écoles suivantes :

Inspection primaire de Dakar-Régionale

— Ecole J. J. Rousseau : pour une (1) classe terminale;

— Ecole Jean de la Fontaine : pour deux (2) classes terminales (A et C) et une (1) classe de seconde D.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant attribution de bourses et allocations scolaires

Par décision ministérielle n° 1920 M.E.N.-B. en date du 27 février 1973 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés dans les collèges d'enseignement général du Sénégal :

C. E. G. de Bignona

Georges Badiane, 1/7;	Souleymane Diatta, 1/7;
Youssef Badiane, 1/7;	Abdoulaye Diédhiou, 1/7;
Ansou Badji, 1/7;	Abdoulaye Diédhiou, 1/7;
Dialické Badji, 2/7;	Boureye Diédhiou, 1/7;
Lamine Badji, 1/7;	Diéré Diédhiou, 1/7;
Malang Badji, 1/7;	Dino Diédhiou, 1/7;
Mamadou Badji, 1/7;	Lansana Diédhiou, 1/7;
Mamadou Badji, 1/7;	Malamine Diédhiou, 1/7;
Mamadou Lamine Badji, 1/7;	Moussa Diénéba Diédhiou, 2/7;
Mélaïny Tidiane Badji, 1/7;	Seydina Insa Diédhiou, 1/7;
Moussa Badji, 1/7;	Vieux Diédhiou, 1/7;
Omar Badji, 1/7;	Famara Diémé, 1/7;
Ousmane Badji, 1/7;	Ismaila Diémé, 1/7;
Ramatoulaye Badji, 1/7;	Kaïdour Diémé, 1/7;
Souleymane Badji, 1/7;	Kaïdarou Diémé, 1/7;
Ibrahima Bayo, 1/7;	Leyfoubadjie Diémé, 1/7;
Amadou Bocoum, 1/7;	Mamadou Diémé, 1/7;
Demba Bodian, 1/7;	Moussa Diémé 1/7;
Omar Bodian, 1/7;	Sarta Diémé, F;
Samsidine Bodian, 1/7;	Abdoulaye Diop, 1/7;
El Hadji Mamadou Saïd Bokoum, 1/7;	Mamadou Dja, 1/7;
Maye Camara, 1/7;	Matar Fall, 1/7;
Abdoulaye Coly, 1/7;	Djibril Goudiaby, 1/7;
Bintou Coly, 1/7;	Ousmane Goudiaby, 1/7;
Bourma Coly, 1/7;	Yaya Goudiaby, 1/7;
Fatoufand Coly, 1/7;	Alphonse Kabo, 1/7;
Mafous Coly, 1/7;	Amnata Kébé, 2/7;
Mamadou Coly, 1/7;	N'Fally Mané, 1/7;
Mamadou Lamine Coly, 1/7;	Souleymane Mané, 1/7;
Seynabou Coly, 1/7;	Arfang Sadio, 1/7;
Bernard Diatta, 1/7;	Kaoussou Sadio, 1/7;
Chamsidine Diatta, 1/7;	Mamadou Sadio, 1/7;
Ibrahima Diatta, 1/7;	Aliou Sagna, 1/7;
Lamine Diatta, 3/7;	Alphousseyne Sagna, 1/7;
Lamine Diatta, 1/7;	Ibrahima Sagna, 1/7;
Lamane Diatta, 1/7;	Idrissa Sagna, 3/7;
Mamadou Diatta, 1/7;	Lamine Sitapha Sagna, 1/7;
Mamadou Tidiane Diatta, 1/7;	Moctar Sagna, 1/7;
Nicolas Diatta, 1/7;	Mounirou Sagna, 1/7;
Sadialy Diatta, 1/7;	Moussa Sagna, 1/7;
Seydou Diatta, 1/7;	Ousseynou Sagna, 1/7;
	Pierre Sagna, 1/7;

Alaassane Sambou, 1/7;	Baboucar Sonko, 1/7;
Baboucar Sambou, 1/7;	Mamadou Sonko, 1/7;
Mamadou Sambou, 1/7;	Mamadou Lamine Sonko, 2/7;
Mamadou Kadialy Sambou, 1/7;	Saïdou Sonko, 1/7;
Térence Sambou, 1/7;	Mafouze Touré, 1/7;
Adma Sané, 1/7;	Moustapha Badji, 1/7;
Baboucar Sané, 1/7;	Sadibou Badji, 1/7;
Bakary Sané, 1/7;	Mamadou Fall Coly, 1/7;
Diakaria Sané, 2/7;	Mamadou Goudiaby, 1/7;
Ismaila Sané, 1/7;	Souleymane Diémé, 1/7;
Malamine Sané, 1/7;	Abdoulaye Baldé, 2/7;
Malamine Toumane Sané, 1/7;	Bourama Coly, 1/7;
Mamadou Lamine Sané, F;	Amadou Sané, 1/7;
Moustaba Sané, F;	Mamadou Lamine Badji, 1/7.
Souleymane Sané, 1/7;	

C. E. G. de Kolda

Brigadier Baldé, 1/7;	Mariétou Diédhiou, F;
Demba Baldé, 2/7;	Fatoumata Diémé, F;
Mamadi Baldé, 1/7;	Jeannot Justin Diémé, F;
Oumar Baldé, 1/7;	Moussa Diémé, 1/7;
Mamadou Salif Diallo n° 1, 1/7;	Souleymane Diémé, 2/7;
Vieux Diatta, 1/7;	Mady Diémé, 1/7;
Aly Labaly Kandé, 3/7;	Aminata Dieng, 2/7;
Kadidiatou Kandé, 1/7;	Gassim Diop, 1/7;
Habib Magassa, 1/7;	Touty Gomis, 1/7;
Mamadou Salif M'Ballo, 1/7;	Victoire Kabou, 1/7;
Mor N'Diaye, 1/7;	Kalipha Kagny, 1/7;
Koula Traoré, 2/7;	Mahamadou Kagny, 1/7;
Abdoulaye Baldé, 2/7;	Pierre Marie Kalamo, 1/7;
Fadel Assine, 1/7;	Raymond Kayhounga, 1/7;
Anne Marie Badiane, F;	Hyacinthe Malack, 1/7;
Boubacar Badji, 1/7;	Bernard Mané, 1/7;
Julienne Badji, 2/7;	Djibril Mané, 1/7;
Lansana Badji, 1/7;	Fanta Mané, F;
Youssef Badji, 1/7;	Bernard Manga, 1/7;
Kibily Baldé, 1/7;	Kanté Manga, 1/7;
Abdoulaye Bodian, 1/7;	N'Diaga Mangara, 1/7;
Paul Tellou, 3/7;	Mariétou Mendy, 1/7;
Fatoumata Cissé, 1/7;	Marie Saldou Gilbertia Mendy, 1/7;
Ismaila Cissé, 1/7;	N'Deye Mariam N'Daw, 2/7;
Sadio Cissé, 2/7;	Diokel N'Diaye, F;
Bassirou Coly, 2/7;	Henriette N'Diaye, F;
Ibrahima Coly, 1/7;	Jean Baptiste Nyafouna, 1/7;
Lansana Coly, 1/7;	Jean Marie Benoit N'Zally, 2/7;
Malick Coly, 1/7;	Abdoulaye Sagna, 1/7;
Madeleine Dacosta, F;	Khalilou Sagna, 1/7;
M'Famara Daffé, 1/7;	Mamadou Fanding Sagna, 1/7;
Mariama Dahaba, 2/7;	Prudence Sagna, 1/7;
Abdou Diallo, 2/7;	Mamadou Sakho, 1/7;
Lamine Diallo, 1/7;	Ibrahima Sambou, 1/7;
Mamadou Selou Diallo, 1/7;	Suzanne Sambou, 1/7;
Oumou Diallo, 1/7;	Virginie Sambou, 1/7;
Daniel Diandy, 1/7;	Youssef Sané, 1/7;
Pierre Damien Diandy, 1/7;	Insa Seydi, 1/7;
Mahamouth Diatta, 1/7;	Fatou Signaté, 1/7;
Moustapha Diatta, 2/7;	Mamadou Lamine Sow, F;
Théodore Diatta, 1/7;	Emma Tendeng, 1/7;
Aba Diédhiou, 1/7;	N'Deye Thior, 1/7;
Bernard Diédhiou, 1/7;	Albert Toupiane, 1/7;
Chérif Chams Eddine Diédhiou, 1/7;	Yackia Touré, F;
El Hadji Diédhiou, 1/7;	Boubacar Traoré, 1/7.

Collège Sainte-Marie de Hann

Marié Chantal Diène, 1/7.

Collège Saint Pierre

Marcel Gomis, F; Paul Gomis, 1/7.

Collège Saint Joseph de Cluny

Astou Diop, F; Rose Diouf, 2/7.

Collège Saint Gabriel, à Thiès

Gabriel Diouf, 1/7;	Jean Eude Gomis, F;
Maurice Sylvain Faye, F;	Mohamadou Kanouté, 1/7;
Waly Faye, 1/7;	Mactar Thioune, F;
Moustapha Faye, 1/7;	

Collège Sainte Ursule, à Thiès

Véronique Samiba, 1/7.

Collège de la Petite Côte, à Joal

Barthélémy Diouh, 1/7; Marie N'Dong, 1/7;
Marthe N'Diaye, 1/7; Maurice Sadj, 1/7.

Collège privé de N'Gasobil

Hyacinthe Diène, 1/7; Joseph Niang, 1/7;
Jean Baptiste D. Diène, 1/7; Maurice Sarr, 2/7;
Fidèle Fonséca, 1/7; Raymond Thiakane, 1/7.

Collège du Sine, à Fatik

Bigué Bakhoun, 1/7; Rose Diouf, 1/7;
Coumbacor Bakhoun, 1/7; Fatou Faye, 1/7;
François Diouf, 1/7; Latyr Faye, 1/7;
François André Diouf, F; Léo N'Dour, 1/7;
Yongar Diouf, 1/7; Malao N'Gom, 2/7.

Collège privé de Tambacounda

Fatou Binta Tall, 1/7.

Collège privé d'Oussouye

Martin Diamacoune, 1/7.

Institution Sainte Jeanne d'Arc, à Dakar

Henriette M. Hélène N'Goma, Anne Marie Antchouey, 1/7;
2/7;

Collège de la Cathédrale

Pierre Alexandre Antchouey, 1/7.

Collège privé de Djifanghor

Marie Claire Coly, 1/7.

Collège Didier Marie, à Saint-Louis

Mame Fassarseck Diop, 1/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 1.678.030 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1972-1973 du budget général de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 1922 M.E.N.-B. en date du 27 février 1973 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées, pour l'année scolaire 1972-1973, aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité :

Lycée Van-Vollenhoven

Oumar Diouf, F; Seydina Ababacar Guèye, 1/7;
Boubacar N'Diaye, 2/7; Awa Ly, 1/7;
Mamadou Sow, 3/7; Morfall Adj, 1/7;
Mame Awa Guèye, 1/7; Ibrahima Guèye, F;
Doudou Samb, F; Demba Samba Thiam, 1/7;
Amadou Mamadou Bâ, 1/7; Mamadou Madinou Wane, 1/7;
Kadidiatou Ousmane Bâ, F;

Lycée Kennedy

Astou Momar Seck, 1/7; Oulèye Sy, 1/2 P;
Alimatou N'Doye, 1/7; Rokhaya M'Baye Sarr, 1/7;
Khary Paye Dièye, F;

Lycée Blaise-Diagne

Mame Cor N'Doué, 2/7; N'Dèye Marie Diallo, 2/7;
Aïssatou Anna N'Diaye, 2/7; Mariétou N'Gom, 1/7;
Maimouna Diallo, 2/7; Abdoul Assane Coly, 1/7;
Abdourahmane Lô, 1/7; Abdou Fall, 1/7;
Nafy Sow, F; Antoine Aïssi, 2/7;
Awa N'Diaye, 2/7; N'Dèye N'Goné Diop, 1/7;
Daouda Diouf, 2/7;

Lycée Malick-Sy

Maboussou N'Diaye, 2/7; Matar Fall, 1/7;
Ibra Fall, 2/7; Mor Diakhaté, 1/7;
Oumy Seck, 3/7; Ibrahima N'Diaye, 1/7;
Ousmane Sall, 1/7; Cheikh Seydi Niang, 1/7;
Abdoulaye Diop, 3/7; Assane Bécaye Diop, 1/7;
N'Dèye Aïssa Ly, 1/7; Fatou N'Gom, 1/7;
Mamadou Bâ, 2/7; Souleymane Seck, 2/7;
Fatou Diallo, 1/7; Ousmane Faye, 1/7;
Mansour Diop, 3/7; Marie Diouma N'Gom, 2/7;
Mohamed Rassoulo Guèye, 1/7; Aboubakry Kane, 1/7;
Coumba Serigne N'Diaye, 1/7; Mariama M'Bow, 1/7;
Bara Fall, 2/7; Marcel Etienne N'Diaye, 1/7;
Ousmane Yade, 1/7; Aboubekh El Sédikh, Sow, F;
Samba Diop, 3/7; Babacar Amadou M'Baye, 1/7.

Lycée Gaston-Berger

El Hadji Elias Bâ, 2/7; Alioune M'Bodj, 3/7;
Paul Pierre Diouf, 3/7; Malick Bâ, 1/7;
Momar Gounbo, 4/7; Mamour Touré, 1/7;
Yoro Sarr, 2/7; Mamadou Sarr, 1/7;
Mamadou Dieng, 2/7; Saguinatou Seydou Dia, 2/7;
Dame Diop, 1/7; Abdoulaye Souaré, 2/7;
Abdou Karim N'Dao, 1/7; Malick Bâ, 1/7.

Lycée Faidherbe

Moctar Wade, 2/7; Ismaïla Alassane Tall, 2/7;
Ibrahima Sy, 3/7; Arona Hamana, 2/7;
Alioune Badiane, 2/7; Souleymane N'Diaye, 1/7;
Amady Diagne, 3/7; Youssoupha Diop, 2/7;
Babacar Diop, 3/7; Omar Sarr, 1/7;
Alioune Guéladio, 3/7; Mamadou Dior, 2/7;
Mamadou Moctar Sow, 2/7; El Hadji Thiam, 1/7;
Malick Fall, 1/7; Amadou Seck, 1/7;
Mamadou Fall, 2/7; Mamadou N'Diaye, 2/7;
Amadou Diop, 2/7; Diba Kamara, 2/7;
Moustapha Fall, 3/7; Papa Sher Diop, 1/7;
Mamady Idy Sy, 2/7; M'Baye Kane Guèye, 1/7;
Samba (K) Bâ, 2/7; Singane N'Diaye, 1/7;
Souleymane Guèye, 2/7; Gaye Soumaré, 2/7;
Abdoul Wahab Thioune, 2/7; Amadou Mamadou Kane, 1/7;
Souleymane Aw, 1/7; Rougui Ly, 2/7;
Mamadou Sarr, 2/7;

Lycée Charles-de-Gaulle

Boubacar Guèye, 4/7; Alassane Guèye, 2/7;
Amarane Gangué, 2/7; Hamet Saloum M'Baye, 1/7;
Mamadou Diouf, 3/7; Kalidou Ali Sow, 2/7;
Ousmane Diouf, 3/7; Mandiaye N'Diaye, 3/7;
Sabouya Guèye, 2/7; Ousmane Alioune Dieng N'Gom, 2/7;
Mouhamadou Lamine N'Doye, 2/7; Ousmane Abdoul Sarr, 2/7;
Ibrahima Sy, 3/7; Abdoulaye Ly, 2/7;
Magatte Diop, 3/7; Amadou N'Diaye, 1/7;
Fatou Dièye, 2/7; Demba Seck, 2/7;
Mouhamadou Lamine Diop, 3/7;

C.E.G. de Ouagou Niayes I

Abdoulaye Fall, 2/7; Dialé Guèye, 3/7;
Salenck Fall, 2/7; Mouhamadou N'Dao, 1/7;
Moustapha T. Guèye, 1/7; Racine N'Diaye, 1/7;
Mame Fatou N'Diaye, 1/7; Ibrahima Niane, 1/7;
Awa Niang, 2/7; Mame Dioulame Sèye, 2/7;
Lémou Sène, 1/7; Talla N'Diaye, 1/7;
Mika Diallo, 1/7;

C.E.G. Tolbiac

Mamadou Abou Kane, 1/7; Coumba Sow, 1/7;
Aïssatou Benga, 1/7; Mamadou Moustapha Bâ, 1/7;
Mariama Diagne, 1/7; Moustapha Diop, 1/7;
Aïssatou Diop, 1/7; Moustapha Diongue, 1/7;
Sissao Diédhiou, 3/7; Demba Sané, 1/7;
Abdou Niang, 1/7;

C.E.S. Ecole normale supérieure

Raki Elimane Kane, 1/7; Amadou Lamine Coly, F.

C.E.S. Pikine

Lamane M'Baye, 1/7.

C.E.G. Pikine-Sud

Ousmane Demba Gadio, 1/7; Daouda Faye, 1/7.

C.E.G. Zone B

Maguette Diop, 1/7.

C.E.G. Malick-Sy

Ismaïla Diouf, 1/7.

C.E.G. de Colobane

Demba Djiby Bâ, 1/7; Ramatoulaye Abdoul Wane, 1/7;
Samba Alassane Lam, 1/7; Binta Niang, 1/7.

C.E.G. de Santhiaba, Rufisque

Ibrahima Abou N'Guet, 2/7.

C.E.G. de Ziguinchor

Mouhamadou Chamsidine Aïda- Ernest Batiga, 1/7;
ra, 1/7; Michel Biaye, 1/7;
Ansou Malang Badji, 1/7; Coumba Bocoum, 1/7;
Idrissa Badji, 1/7; Augustin Dasylya, 1/7;
Ibrahima Badji, 1/7; François Dasylya, 1/7;

Maurice Dasylya, 1/7;
 Pierre Dasylya, 1/7;
 François Demba, 1/7;
 Raphaël Diabone, 1/7;
 Abdou Diatta, 1/7;
 Bacary Diatta, 1/7;
 Joseph Diatta, 1/7;
 Aminata Diédhiou, 1/7;
 Delphine Diédhiou, 1/7;
 Gnima Diédhiou, 1/7;
 Malang Diémé, 1/7;
 Abdou Diop, 1/7;
 Mamadou Diouf, 1/7;
 Alain Dioussé, 1/7;
 Harouna Dramé, 1/7;
 Moussa Dramé, 1/7;
 Edouard Gomis, 1/7;
 Ismaila Goudiaby, 1/7;
 Thierno Gadiaga, 1/7;
 André Manga, 1/7;
 Léon Manga, 1/7;
 Malamine Manga, 1/7;
 René Manga, 1/7;
 Souna M'Baye, 1/7;
 Fernand Mendy, 1/7;
 Jean Richard N'Decky, 1/7;
 Mamadou N'Diaye, 1/7;
 Edouard N'Tap, 1/7;
 Joachim Sagna, 1/7;
 Nobèle Sagna, 1/7;
 Abdou Diagne Samb, 1/7;
 Amadou Sané, 1/7;
 Yahaya Sarr, 1/7;
 Moussa Soumaré, 1/7;
 Fatou Tendeng, 1/7;

Moussa Tendeng, 1/7;
 Joseph Diatta, 1/7;
 Ousmane Diémé, 1/7;
 Mamadou Diouf, 1/7;
 François Diatta, 1/7;
 Ismaila Diatta, F;
 Johana Djicoune, F;
 Henri Dioussé, 1/7;
 Siranding Dramé, 1/7;
 Didace Famara, 1/7;
 Abdou Goudiaby, 1/7;
 Louis Netou, 1/7;
 Tombodj Camara, 1/7;
 Emilie Senghor, 1/7;
 Aïda Bâ, F;
 Emmanuel Mendy, 1/7;
 François Manel, 1/7;
 Malick Sané, 1/7;
 Pierre Mendy, 1/7;
 Louis Gomis, 1/7;
 Waly Sané, 1/7;
 Aliou Sagna, 2/7;
 Lansana Sané, 1/7;
 Abdou Sagna, 1/7;
 Youssouph Diédhiou, 1/7;
 Alphonse Pountène, 1/7;
 Vincent Mendy, 1/7;
 Louis Diatta, 1/7;
 René Manga, 1/7;
 Moustapha N'Diaye, F;
 Lémou Touré, F;
 Ousmane Samaté, F;
 Maimouna Niang, F;
 Joël Mendy, F;
 Awa Mansal, F.

C.E.G. du Camp Faidherbe

Jean Joseph Lô, 1/7.

C.E.G. de Kébémér

Cheikh M'Baye, 2/7; M'Baye Fall, 1/7.

C.E.G. de Dagana

Papa Cheikh N'Diaye, 3/7.

C.E.G. Kasnack

Amadou Alassane Bâ, 1/7.

C.E.G. de Bargny

Souleymane Kébé, 1/7.

C.E.G. Escalé

Seydou Nourou Niane, 2/7; Fatou Dème Diéye, 2/7;
 Aïssatou Niang, 1/7; Ousmane Diouck, 2/7;
 Ida Niang, 1/7; Ibrahima Faye, 2/7;
 Djibril Sène, 2/7; Mor N'Gom, 1/7;
 Khalifa M'Baye Souaré, 3/7; Mamadou Bassirou Sarr, 1/7.
 Papa Lamine Sine, 1/7;

Collège Saint-Gabriel, Thiès

Djibril Sène, 1/7; Michel Sabbagh, 1/7.
 Ismaila Kane, 1/7;

Collège Sainte-Marie, Hann

Laurent Joachim Coly, 1/7;

C.E.G. de M'Bour 1

Moussa Diop, 1/7.

Lycée Djignabo

Malamine Sané, 3/7; Alanso Baldé, 1/7;
 Sory Konté, 1/7; Adama Diop, 2/7;
 Marc Kanfoury, 1/7; Maimouna Sané, 2/7;
 Ghansou Diédhiou, 1/7;

Lycée Abdoulaye-Sadji

Papa N'Diaye, 1/7; Birame Faye, 1/7;
 Malick M'Bengue, 2/7; Ousseynou Bâ, 1/7;
 Mamadou Yalla dit Dame Diop, 2/7; Saliou N'Diaye, 4/7;
 Bernard Diouf, 1/7.

C.E.G. de Médina

Diabel Khouma, 1/7; Modou Yally, 2/7;
 Khady Guèye Dia, 1/7; Mame Falla Guèye, 1/7.
 Momar Talla Fall, 1/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 2.314.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1972-1973 du budget général.

DÉCISION n° 1840 M.E.N.-D.C.A.-D 1.-EX. portant additif à la décision n° 10609 M.E.N.-EX. du 5 août 1968 portant admissions définitives aux examens professionnels de l'enseignement primaire (C.A.P., C.E.A.P., C.A.M.), session de 1967.

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 10609 M.E.N.-EX. du 5 août 1968 sont complétées comme suit :

B. — Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique : C.E.A.P.

Après :

M. Mamadou Niang, Mle de solde 49388-B, N°Guékhokh;

Ajouter :

M. Sadakh Sarr, Mle de solde 49070-L, Népène.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1834 M.D.I.-D.M.G.-2 en date du 26 février 1973 prescrivant une enquête de commodo et incommodo, suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2^e classe.

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de quinze jours est prescrite sur le territoire de la ville de Nianing (département de M'Bour), dans les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U. du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée par la Société Sénégalaise de Réalisation Touristique.

L'intéressée sollicite l'autorisation de l'exploitation d'une cuve aérienne de gaz butane de 6.600 kg au Palm Beach de Nianing.

Art. 2. — Le gouverneur de la région de Thiès précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— Le dossier relatif au projet d'implantation des installations énumérées à l'article 1^{er} restera déposé dans les bureaux de la préfecture de M'Bour où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour, aux heures d'ouverture des bureaux;

— Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre.

Les réclamations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire-enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le directeur de la Société Sénégalaise de Réalisation Touristique ou son représentant dûment mandaté; cet enquêteur lui communiquera sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire ou, à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région de Thiès qui saisira respectivement :

— Le conseil municipal de M'Bour;

— Le comité consultatif régional de la santé et des affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles, par le gouverneur de la Région de Thiès, au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie).

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2064 M.D.I.-D.E.H. en date du 6 mars 1973
fixant les index électriques haute et basse tensions pour le 1^{er} trimestre 1973.

Article premier. — Les index électriques entrant dans le calcul du prix de vente de l'électricité et du montant des différentes taxes et redevances dues par les abonnés de Dakar et de la presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain, et applicables tant aux tarifs de base du kilowatt-heure qu'aux différentes taxes et redevances pendant le premier trimestre 1973, sont fixés comme suit :

Basse tension : IB = 1,055;

Haute tension : IH = 1,077.

Art. 2. — L'index pondéré applicable pour les mois de décembre et janvier sur les ventes d'électricité facturées bimestriellement est fixé comme suit :

IB = 1,051.

Art. 3. — Les index figurant au présent arrêté prendront effet à partir du 1^{er} janvier 1973.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2021 M.I.R.A.-C.A.B.-G.E.S. en date du 2 mars 1973 :

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1972, MM. M'Backé Niang, administrateur des crédits, Mor N'Diaye, suppléant, Babacar Sène, comptable matières, sont chargés de l'exécution du budget du Ministère de l'Information, pour l'exercice 1972-1973.

Art. 2. — Cette nomination vise le chapitre 372 et ses différents articles.

Article 8300, cabinet;

Article 8320, abonnements spéciaux;

Article 8330, direction de l'information;

Article 8400, télévision;

Article 8430, dépenses communes.

Art. 3. — M. Mor N'Diaye est également nommé administrateur des crédits d'équipement.

Chapitre 858

Articles 3020-I, 3040-I, 3010-I, 3030-I, 3013-I, 3024-I.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs à divers concours

Par arrêté ministériel n° 1843 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 26 février 1973 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours de recrutement d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar, session du 18 au 27 décembre 1972, les candidats dont les noms suivent :

1. Yakouba Ishaga Touré;
2. Mohamed Bah;
3. Salvy Léandre Martin.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront l'indemnité mensuelle prévue par l'arrêté interministériel n° 11885 M.S.P.A.S.-M.F.P.T.E.-M.E.N. du 16 septembre 1969 fixant le taux des rémunérations mensuelles des internes et externes des hôpitaux de Dakar, des étudiants en médecine et faisant fonction ainsi que des stagiaires hospitaliers.

Art. 3. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le Dantec et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1847 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 26 février 1973 :

Article premier. — Le concours d'admission à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier aura lieu à Dakar (centre unique), le 12 juin 1973.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à cinquante.

Art. 3. — Le programme du concours ainsi que les conditions exigées pour concourir sont contenus dans la notice de renseignements qui est communiquée aux autorités et candidats.

Art. 4. — La liste des candidats autorisés à concourir, ouverte le 1^{er} mars 1973, sera arrêtée le 12 avril 1973.

Art. 5. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1848 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 26 février 1973 :

Article premier. — Est déclarée reçue au concours de recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar, session de décembre 1972, M^{me} Thérèse Farès, née Traoré.

Art. 2. — Est nommé en qualité de faisant-fonction d'interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar, M. Aby Kane Diallo, candidat audit concours, ayant obtenu un total de 103 points sur 220.

Art. 3. — A compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté interministériel n° 11885 M.S.P.A.S.-M.F.P.T.-M.E.N. du 16 septembre 1969 fixant le taux de la rémunération mensuelle des internes et des externes des hôpitaux de Dakar, des étudiants en médecine et faisant fonction ainsi que des stagiaires hospitaliers.

Art. 4. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le Dantec et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1849 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 26 février 1973 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen pour l'obtention du diplôme d'agent sanitaire, session de décembre 1972, les élèves de 2^e année dont les noms suivent :

- | | |
|---|--|
| 1. Alioune Sall; | 18. Amadou Bassirou Kane; |
| 2. Moustapha N'Dao; | 19. M ^{me} N'Diack Diarra; |
| 3. Assane Diabong; | 20. Abdoulaye Diouf; |
| 4. M ^{me} Khanda Kassé; | 21. Gilbert Niane; |
| 5. Cheikhou Kanté; | 22. M ^{me} Amy Diop; |
| 6. M ^{me} Fatou N'Diaye; | 23. Seydou Bodian; |
| 7. M ^{me} Aminata Badiane; | 24. El Hadji Youm; |
| 8. Mouhamed Saloum N'Diaye; | 25. Karomo Manga; |
| 9. Fermandy N'Decky; | 26. M ^{me} Khady Diallo; |
| 10. Abdoulaye Kitane; | 27. M ^{me} Fatou Dioum; |
| 11. Djiby Guèye; | 27 ex. M ^{me} Awa Diagne; |
| 12. Sabassy Sow; | 29. M ^{me} Charlotte Guèye; |
| 13. M ^{me} Fatou Djiba; | 30. M ^{me} Marie Françoise Mendy; |
| 14. M ^{me} Gaïssiry Mamadou Sow; | 31. M ^{me} Mareme Wade Cissé; |
| 15. Badara Diouf; | 31 ex. Amadou Sarr; |
| 16. M ^{me} Aminata Diagne; | 33. M ^{me} Fatou Kandji; |
| 17. N'Dèye Sokouna N'Diaye; | 34. M ^{me} Rama Sour. |

Par arrêté ministériel n° 1850 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 26 février 1973 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, les élèves dont les noms suivent :

- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| 1. Mohamed Guèye; | 7. N'Gor N'Diaye; |
| 2. El Hadji Habib Samba; | 8. N'Diamé Samba; |
| 3. Moustapha Dimé Fall; | 9. M ^{me} Méry Anne Sarr; |
| 4. Makhtar Guèye; | 10. M ^{me} Maimouna Sajho; |
| 5. M ^{me} Mariétou Diop; | 11. Ismaïla Diallo; |
| 6. Bathie Faye; | 12. Daouda Diallo; |

- | | |
|--|---|
| 13. Malick Maria; | 31. M ^{lle} Margueritte Minkette; |
| 14. Yague Mar Sow; | 32. M ^{lle} Yama N'Diaye; |
| 15. Mor Fall; | 33. M ^{lle} Faly-Thiam N'Diaye; |
| 16. Modou Guèye; | 34. M ^{lle} Codou Guèye; |
| 17. M ^{lle} Yacine Mar; | 35. M ^{lle} Fatoû Bâ; |
| 18. Siaka Diatta; | 36. M ^{lle} Cécile N'Diaye; |
| 19. M ^{lle} Ramatoulaye Thiam; | 37. M ^{lle} Lô, née Soukeyna Sao; |
| 20. Gorgui M'Bengué; | 38. M ^{lle} Lucie N'Deye; |
| 21. Daouda Sarr; | 39. Oussy Niang; |
| 22. M ^{lle} Coumba Diop; | 40. M ^{lle} Aby Sarr; |
| 23. M ^{lle} Aïssatou Traoré; | 41. M ^{lle} Marie Thérèse Bassène; |
| 24. Souleymane Bâ; | 42. M ^{lle} Mame Diaw N'Diaye; |
| 25. John-Sène; | 43. M ^{lle} Fatimata Camara; |
| 26. Abdoul Kane; | 44. M ^{lle} Khayba Fall; |
| 27. M ^{lle} Marie Pierre Badji; | 45. Siaka Goudiaby; |
| 28. Ibrahima Agrachi; | 46. M ^{lle} Mariétou Dieng; |
| 29. M ^{lle} Nafissatou Bâ; | 47. M ^{lle} Khoudia Sarr; |
| 30. M ^{lle} Mariétou Touré; | 48. M ^{lle} Seynabou Fall. |

Art. 2. — Sont autorisés à redoubler la 1^{re} année, les élèves dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------------------|------------------------------------|
| 1. Mamadou Aïssata Ly; | 9. M ^{lle} Diarry Sow; |
| 2. Mamadou Sarr; | 10. M ^{lle} Coumba N'Dao; |
| 3. M ^{lle} Awa Diallo; | 11. M ^{lle} Fafou Seck; |
| 4. Boubacar Sanou; | 12. Ousseynou N'Diaye; |
| 5. M ^{lle} Aminata Gassama; | 13. Guéladia Sall; |
| 6. Abdoulaye Diop; | 14. Oumar Timbo; |
| 7. Dionkounda Cissé; | 15. Serigne Masse Guèye. |
| 8. Lamine Sarr; | |

Par arrêté ministériel n° 1851 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 26 février 1973 :

Article premier. — Le concours d'admission à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme aura lieu à Dakar (centre unique), du 7 au 8 juin 1973.

Art. 2. — Les modalités et programme sont définis par le décret n° 62-137 du 3 avril 1962 portant réorganisation de l'école des sages-femmes d'Etat.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à trente.

Art. 4. — La liste des candidates admises à concourir sera arrêtée le 30 mars 1973.

Art. 5. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1852 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 26 février 1973 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours de recrutement d'internes en psychiatrie des hôpitaux de Dakar, les candidats dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------|-------------------|
| 1. René Gualbert Ahyi; | 3. Issaka Gazoby. |
| 2. Alhousseynou Dia; | |

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté interministériel n° 11885 M.S.P.A.S.-M.F.P.T.-M.E.N. du 16 septembre 1969 fixant le taux de rémunération mensuelle des internes et des externes des hôpitaux de Dakar, des étudiants en médecine et faisant fonction ainsi que des stagiaires hospitaliers.

Art. 3. — Le directeur du centre hospitalier de Fann et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRET portant diverses dispositions concernant le personnel :

Par décret n° 73-148 en date du 14 février 1973 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1971 et 1972, les conseillers et les secrétaires des affaires étrangères dont les noms suivent :

Pour le grade de conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Massamba Sarré, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 12-12-1972.

Pour le grade de conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Barka Diarra, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1972;

Mamadou Seck, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1972;

Mamadou Layti N'Diaye, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1972.

Pour le grade de conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Ahmed Tidiane Kane, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1972;

Ibrahima Dieng, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1971;

Youssou Baro, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1972.

Pour le grade de secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

MM. Amadou Moutar Cissé, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-8-1971 (A.C. : 1 an);

Cheikh Cissé, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an);

Amadou Moustapha Diop, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an);

Louis Papa Fall, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-149 bis en date du 14 février 1973 :

Article premier. — Sont promus à compter des dates ci-après, au titre des années 1971 et 1972, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les secrétaires et les conseillers des affaires étrangères dont les noms suivent :

Au grade de conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Massamba Sarré, Mle de solde 37763-Z, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 12-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Barka Diarra, Mle de solde 37761-A, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Seck, Mle de solde 41161-A, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Layti N'Diaye, Mle de solde 41159-H, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de secrétaire des affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Ahmed Tidiane Kane, Mle de solde 51487-G, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Dieng, Mle de solde 32692-Z, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Youssou Baro, Mle de solde 50999-N, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

*Au grade de secrétaire des affaires étrangères
2^e classe, 1^{er} échelon*

(Titularisation)

- MM. Amadou Moutar Cissé, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-8-1971 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
Cheikh Cissé, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
Amadou Moustapha Diop, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
Louis Papa Fall, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant).

Art. 2. — Est constaté à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade des secrétaires des affaires étrangères dont les noms suivent :

*Au grade de secrétaire des affaires étrangères
de 2^e classe, 2^e échelon*

- MM. Amadou Moutar Cissé, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. : épuisée);
Cheikh Cissé, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. : épuisée);
Amadou Moustapha Diop, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. : épuisée);
Louis Papa Fall, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-167 en date du 19 février 1973 :

Article premier. — M^{me} Wade, née Laurent Stella Odry, M^{lle} de solde 53870-C, de nationalité sénégalaise, adjointe d'enseignement contractuelle dans l'enseignement du second degré, titulaire de la licence ès-sciences naturelles, est nommée dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1423 à compter du 4 novembre 1968, date de sa prise de service, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-168 en date du 19 février 1973 :

Article premier. — Les chargés d'enseignement stagiaires dont les noms suivent, titulaires d'une licence ès-lettres d'enseignement (section lettres modernes), sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement comme ci-dessous indiqué, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

- MM. Sécou Oumar Diédhiou, M^{le} de solde 59309-H, C.E.S., Pikine, à compter du 31-10-1972;
Bassirou Diop, M^{le} de solde 351396-A, C.E.G., Soumbédioune, à compter du 1-11-1972;
Daouda Niang, M^{le} de solde 54475-C, C.E.G., Randoulène, à compter du 28-7-1972.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-169 en date du 19 février 1973 :

Article premier. — Sont constatés, au titre du 1^{er} semestre de l'année 1973, les passages automatiques d'échelons des inspecteurs des impôts et des domaines dont les noms suivent, et à compter des dates ci-après indiquées :

Pour le grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe

M. Mayoro N'Daw, M^{le} de solde 29486-E, inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Pour le grade d'inspecteur principal de 2^e classe

M. Abdoulaye Faye, M^{le} de solde 29479-A, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-175 en date du 27 février 1973 :

Article premier. — Les inspecteurs adjoints, les professeurs de C.E.G. et les instituteurs dont les noms figurent ci-après, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs de l'enseignement primaire (section 1972), sont nommés et reclassés à compter du 31 mai 1972 dans le corps des inspecteurs de l'enseignement primaire, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 :

- MM. Frédéric Badiane, M^{le} de solde 32556-G, 3^e section E.N.S., inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423 (A.C. : néant);
Alioune Dieng, M^{le} de solde 32685-D, inspection primaire de Sédhiou, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423 (A.C. : néant);
Ababacar Guèye, M^{le} de solde 32827-N, 3^e section E.N.S., inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423 (A.C. : néant);
Malick Chimere Tobe, M^{le} de solde 33138-E, 3^e section E.N.S., inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423 (A.C. : néant);
Babacar Seck, M^{le} de solde 33064-B, Ministère de l'Éducation nationale, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1771 (A.C. : épuisée);
Papa Amadou Sidibé, M^{le} de solde 33086-B, inspection primaire de Fatick, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1771 (A.C. : épuisée);
Ibrahima Diagne, M^{le} de solde 32638-L, 3^e section E.N.S., inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423 (A.C. : néant);
Mane Thiène, M^{le} de solde 33131-A, E.N.R., à M'Bour, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 1771 (A.C. : épuisée);
Mamadou Diagne, M^{le} de solde 32642-E, Ministère de l'Éducation nationale, D.R.R., inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1771 (A.C. : épuisée);
Mamadou Sall, M^{le} de solde 33027-E, C.E.G., Plateau, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423 (A.C. : néant);
Amadou N'Diaye Tounkara, M^{le} de solde 51976-L, 3^e section E.N.S., inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1771 (A.C. : épuisée);
Samba Seydou Sarré, M^{le} de solde 44886-F, inspection primaire de Tambacounda, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1771 (A.C. : épuisée).

Conformément aux dispositions de la loi n° 64-33 du 15 juin 1961, une indemnité différentielle résorbable par le jeu des avancements sera attribuée aux intéressés chaque fois que l'indice affecté à l'échelon de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1825 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. en date du 24 février 1973 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours d'accès au corps des maîtres d'enseignement technique pratique.

Article unique. — Sont autorisés à participer aux épreuves du concours d'accès au corps des maîtres d'enseignement technique pratique, les candidats titulaires du C.A.E.T.P. (1^{er} degré), dont le noms suivent :

Spécialité mécanique générale

M. Sidy Bousso.

Spécialité chaudronnerie

M. Amadou Samba Diop.

Spécialité mécanique générale

M. Badara Dièye.

Spécialité menuiserie

M. Malick Sidibé.

Spécialité bijouterie

M. Ousmane Thiam.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2077 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 7 mars 1973 fixant la liste des candidats retenus pour briguer les suffrages aux élections pour la désignation des représentants du personnel auxiliaire aux commissions d'avancement et aux conseils de discipline.

Article unique. — Les candidats dont les noms figurent ci-dessous sont retenus définitivement pour briguer les suffrages aux élections pour la désignation des représentants du personnel auxiliaire aux commissions d'avancement et conseils de discipline.

Catégorie « A »

Titulaires :

MM. Mame Birame Diouf (ax. 2249), chef d'équipe, travaux publics, Kaolack;
Thiam Fâ (ax. 4548), mécanographe, centre de chèques postaux, Dakar.

Suppléants :

MM. Moustapha Cissé (ax. 7263), électricien, port autonome, Dakar;
Thiéma Ballo, (ax. 2033), menuisier, travaux publics, Thiès;
Kimintang Diop, (ax. 1494), commis, police 6^e arrondissement, Dakar;
Saliou Dione, (ax. 5813), Asecna, Dakar.

Catégorie « B1 »

Titulaires :

MM. Hamady Diadié Bâ (ax. 3051), facteur, colis postaux, Dakar;
Balla Dièye (ax. 8117), matelassier, centre hospitalier de Fann, Dakar;

Suppléants :

MM. François Badji (ax. 3998), commis, travaux publics, Ziguinchor;
Ibrahima Guèye (ax. 1594), commis, service de la solde C.C.P.A., Dakar;
Amadou Lakh (ax. 8231), magasinier, école normale supérieure, Dakar;
André Mendy (ax. 7364), commis, Port autonome, Dakar.

Catégorie « B2 »

Titulaires :

MM. Alhousseynou Ly (ax. 5724), mazoutier, service d'hygiène, Dakar;
Moussa Sall (ax. 7144), gardien, Ministère des Finances, Dakar.

Suppléants :

MM. Mapaté Guèye (ax. 823), facteur, O.P.T., Dakar;
Samba Fall (ax. 4896), graisseur, T.P. Som, Dakar;
Abdoul Isma Seck (ax. 5493), garçon de bureau, Asecna, Dakar;
Aly Barry (ax. 3764), garçon de salle, Santé, Podor.

Catégorie « C »

Titulaires :

MM. Madjeumbe Diop (ax. 2586), agent de service, Eaux et Forêts, Saint-Louis;
Oumar Sougou (ax. 830), manutentionnaire, O.P.T., Dakar.

Suppléants :

MM. Idrissa Diémé (ax. 2357), planton, travaux publics, Saint-Louis;
Balla Diallo (ax. 2606), planton, travaux publics, Tambacounda;
Momar Maty Koundoul (ax. 5315), garde de meubles, préfecture, Linguère;
Mamadou Sow (ax. 7431), tireur de plan, Port autonome, Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2078 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 7 mars 1973 portant désignation des membres du bureau central de vote de Dakar pour les élections aux commissions d'avancement et aux conseils de discipline du personnel auxiliaire.

Article unique. — Le bureau de vote central de Dakar institué par arrêté n° 14181 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 3 du 27 décembre 1972 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel auxiliaire dans les commissions d'avancement et les conseils de discipline, est composé comme suit :

Président :

M. Issa Faye, chef du 3^e bureau de la direction de la fonction publique.

Secrétaire :

M. Mamadou Sarr, commis au 3^e bureau de la fonction publique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1373 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 16 février 1973 :

Article premier. — Sont prononcés, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1973, des agents auxiliaires du Gouvernement, dont les noms suivent :

M^{me} Elisabeth Anne Arcens, Mle de solde 11826, sténodactylographe, M.D.R., 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

MM. Alphonse Bocandé, Mle de solde 11835, secrétaire-comptable, O.H.L.M., 020, catégorie A, échelle X, échelon 2, le 26-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 26-7-1973 (plafond);

Malick Cheikh Tidiane Bop, Mle de solde 11834, commis T.Q. E 25. 010, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 16-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-3-1973;

M^{me} Kuhn, née M. Céline Deyja, Mle de solde 11837, dactylographe, F 17, 010, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1973;

Koné, née Fatou Diallo, Mle de solde 11841, dactylographe T.Q., F 17, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1973;

Diaw, née Aminata Teurw, Mle de solde 11844, dactylographe, S 29, 010, catégorie B 1, échelle VIII, échelon 2, le 1-10-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1973 (plafond);

MM. Saliou Diédhiou, Mle de solde 11845, comptable, F 17, 120, catégorie A, échelle X, échelon 2, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1973 (plafond);

Symouna Diédhiou, Mle de solde 11846, secrétaire-comptable, C 11, 123, catégorie A, échelle X, échelon 2, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1973 (plafond);

MM. Souleymane Gaye, Mle de solde 33416, comptable, J 13, 010, catégorie A, échelle X, échelon 2, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1973; (plafond);

Abdoulaye Aimé Diop, Mle de solde 11849, commis T.Q., S. 29, 010, catégorie A, échelle X, échelon 2, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973; (plafond);

Demba Guéye, Mle de solde 11869, commis T.Q., J 13, 010, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-10-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1973;

Ibrahima Bâ, Mle de solde 11871, commis T.Q., M.D.R. 020, catégorie A, échelle X, échelon 2, le 19-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 19-7-1973; (plafond);

M^{me} Diassy, née Fatou Diatta, Mle de solde 11873, employée, O.P.T., 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Guissé, née Khady Fall, Mle de solde 33420, commis T.Q., O.P.T. 010, catégorie A, échelle 9, échelon 2, le 27-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-3-1973;

M. El Hadj Malick N'Diaye, Mle de solde 33421, opérateur télétypiste, O.P.T. 010, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-12-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-12-1973;

M^{me} Diop, née Khady Cissé Diao, Mle de solde 11878, standardiste O.P.T., 010, catégorie A, échelle 9, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

MM. Isidor César Rodriguez, Mle de solde 11883, opérateur radio, O.P.T., 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 24-8-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 24-8-1973;

Chimère Fall, Mle de solde 71623-M, monteur radio, O.P.T., 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 7-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 7-2-1973;

Kéba Keïta, Mle de solde 11901, commis T.Q., J 13, 120, catégorie A, échelle X, échelon 2, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1973 (plafond);

Souleymane Konaté, Mle de solde 11902, commis spéc., P 15, 010, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Pierre Edouard Manga, Mle de solde 11906, commis T.Q., C 11, 120, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1973;

Sidy Mactar M'Backé, Mle de solde 11907, commis T.Q., S 29, 010, catégorie A, échelle X, échelon 2, le 1-9-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973 (plafond);

Ibrahima M'Baye, Mle de solde 11910, commis T.Q., C 11, 010, catégorie A, échelle 10, échelon 1, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973;

Aly N'Diaye, Mle de solde 11914, dactylographe T.Q., F 17, 020, catégorie A, échelle 9, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Fall, née Khady N'Diaye, Mle de solde 11916, secrétaire-comptable, C 11, 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1973;

Diouf, née Mame Anta N'Diaye, Mle de solde 11917, dactylographe T.Q., S 29, 010, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973;

Samb, née Aïda M'Baye, Mle de solde 11929, dactylographe T.Q., O.P.T., 010, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

MM. Mamadou Ibra Wane, commis spéc., P 15, 010, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Moustapha Diallo, Mle de solde 11950, tourneur T.P. S.O.M., 070, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 25-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 25-3-1973;

MM. Sayacine Diop, Mle de solde 11960, chauffeur, E.F. 21, 110, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Ousmane N'Diaye, Mle de solde 11966, chauffeur, S. 29, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 1-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973;

Djibril Sène, Mle de solde 33422, chauffeur-mécanicien, M.F.P.T.E., 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 20-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-3-1973;

Amadou Sy, Mle de solde 11968, chauffeur-mécanicien, M.A.E., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : 3 mois, 6 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 15-9-1972 (A.C. : épuisée);

Diécoura Diarra, Mle de solde 11971, chauffeur-mécanicien, E.F., 21, 110, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Bondé Gaye, Mle de solde 11975, chef-cuisinier, Am.Fcè, 020, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 17-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-2-1973;

M^{me} Talon E. Huchard, Mle de solde 11976, Linguère Conf., S 29, 120, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1973;

MM. Amadou Birane Diallo, Mle de solde 11991, garde forestier, E.F., 21, 060, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 28-11-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 28-11-1973;

Amadou Mané dit Jacques, Mle de solde 11996, garde forestier, E.F., 21, 030, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 16-11-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-11-1973;

Bara Mamadou M'Baye, Mle de solde 11997, garde forestier, E.F., 21, 090, catégorie B1, échelle 8, échelon 1, le 1-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1973;

M^{me} Diallo, née M.T. Herisson, Mle de solde 12005, secrétaire-comptable, F 17, 120, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

MM. Malick Fall, Mle de solde 12009, menuisier, E 25, 010, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 26-6-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, le 26-6-1973;

Oumar Kane, Mle de solde 12014, garçon de Salle, E 25, 010, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Magatte Niang, Mle de solde 12015, garçon de Salle, E 25, 010, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Diop, Mle de solde 12016, aide-infirmier, E 25, 010, catégorie B1, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Arona Sarr, Mle de solde 12022, garçon de Salle, E 25, 010, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima Diop, Mle de solde 12025, garçon de Salle, E 25, 010, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

M'Baye Niang, Mle de solde 12027, garçon de Salle, E 25, 010, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Diabel Diop, Mle de solde 12028, garçon de Salle, E 25, 010, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Moustapha Bâ, Mle de solde 12038, chef maçon, E 25, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 6-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 6-5-1973;

Mamadou Lô, Mle de solde 12040, commis, J 13, 120, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 10-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 10-4-1973;

Djibril Diagne, Mle de solde 12041, commis T.Q., E 25, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, le 1-1-1973;

Djibril Dieng, Mle de solde 12049, chef d'équipe, E 25, 010, catégorie B1, échelle V, échelon 2, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, le 1-2-1973;

MM. Amath Dia, Mle de solde 12056, aide cuisinier, E 25, 010, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Amadou Aly Bâ, Mle de solde 12060, manoeuvre, S 29, 010, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Alassane M'Baye, Mle de solde 12062, garçon de Salle, E 25, 010, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Mabique Dione, Mle de solde 12069, chef d'équipe, F 17, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, le 1-3-1973 (plafond);

Modou N'Diaye, Mle de solde 12070, chef d'équipe, F 17, 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 1, le 1-10-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1973;

Sadio Cissé, Mle de solde 12072, chef magasinier, T.P. 23, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, le 1-7-1973;

Mamadou Bocar Sall, Mle de solde 12077, chef d'équipe, F 17, 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 1, le 16-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, le 16-6-1973;

Bakary Traoré, Mle de solde 12079, chef d'équipe, T.P. 23, 020, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 15-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 15-1-1973;

Amadou Sy, Mle de solde 12082, chef d'équipe, F 17, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 16-10-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-10-1973;

Assane Diagne, Mle de solde 12100, mécanicien, T.Q., T.P. 23, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

El Hadji N'Diaye, Mle de solde 12101, mécanicien, T.Q., T.P. 23, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Mahmoud Fall, Mle de solde 12102, conducteur d'engin, T.P. 23, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 4-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 4-7-1973;

Mamadou Bâ, Mle de solde 12106, aide maçon, T.P. 23, 020, catégorie B2, échelle 5, échelon 1, le 22-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 22-4-1973;

Ibrahima Diop, Mle de solde 12107, chef maçon, T.P. 23, 020, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 24-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 24-2-1973;

Alassane Aly, Mle de solde 12108, chef d'équipe, T.P. 23, 020, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Momar Faye, Mle de solde 12111, chef d'équipe, T.P. 23, 020, catégorie B1, échelle VI, échelon 1, le 8-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 8-4-1973;

Séga Gnaki Diabira, Mle de solde 12116, téléphoniste, O.P.T. 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 27-9-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-9-1973;

Moriba Diarra dit Kéba, Mle de solde 12117, téléphoniste, O.P.T. 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 6-12-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 6-12-1973.

M^{me} Dieng, née M. Rose Mahmoud, Mle de solde 12118, dactylographe T.Q., O.P.T. 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Babacar Fane, Mle de solde 12122, commis, O.P.T. 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 27-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-4-1973;

Dielmady Kouyaté, Mle de solde 12124, commis T.Q., O.P.T. 121, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 27-12-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-12-1973;

Nouha Massaly, Mle de solde 12125, commis T.Q., O.P.T. 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 27-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-5-1973;

MM. Amadou Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 12126, commis T.Q., O.P.T. 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Papa N'Diaye dit Demba, Mle de solde 12128, commis T.Q., O.P.T. 070, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Ousmane N'Diaye, Mle de solde 12129, téléphoniste, O.P.T. 070, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Alioune Sow, Mle de solde 12131, opérateur, O.P.T. 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Badiane, née Diarry Sow, Mle de solde 12132, opératrice, O.P.T. 050, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

MM. Alioune Badara Fall, Mle de solde 12134, commis T.Q., O.P.T. 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Amadou Sarr, Mle de solde 12135, commis T.Q., O.P.T. 112, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 27-10-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-10-1973;

Sandjiry Diop, Mle de solde 12138, commis T.Q., O.P.T. 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Bousso, née Sokhna Dia, Mle de solde 12140, téléphoniste, O.P.T. 120, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

MM. Doudou Férou Cissé, Mle de solde 12141, facteur, O.P.T. 111, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 17-9-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-9-1973;

Ibou Coly, Mle de solde 12142, facteur, O.P.T. 121, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 27-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-4-1973;

Samba Dieng, Mle de solde 12147, facteur, O.P.T. 110, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 27-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-4-1973;

Adama Diop, Mle de solde 12148, facteur, O.P.T. 110, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 27-6-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-6-1973;

Abdoulaye Faty, Mle de solde 12151, facteur, O.P.T. 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 7-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 7-2-1973;

Guibril Koné, Mle de solde 12154, standardiste, O.P.T. 010, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 27-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-3-1973;

Karang Koutouba Mané, Mle de solde 12156, facteur, O.P.T. 124, catégorie B1, échelle 7, échelon 2, le 27-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-4-1973;

M^{me} M'Baye, née Aminata Diagne, Mle de solde 12158, téléphoniste, O.P.T. 051, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

MM. Mamadou M'Baye dit Moustapha, opérateur, O.P.T. 120, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 27-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-3-1973;

Moussa N'Diaye, Mle de solde 12163, facteur, O.P.T. 031, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Amsatou Sarr dit Adama, Mle de solde 12166, commis, T.Q., O.P.T. 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Adama Sarr, Mle de solde 12167, facteur, O.P.T. 010, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 27-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 27-4-1973;

Amadou Oumar Savaré, Mle de solde 12169, facteur, O.P.T. 110, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 28-12-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 28-12-1973;

Amadou Moustapha Tall, Mle de solde 12172, facteur, O.P.T. 010, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 27-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-4-1973;

Amadou Moustapha Cissé, Mle de solde 12173, facteur, O.P.T. 110, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

MM. Cheikhou Sakho, Mle de solde 12175, facteur, O.P.T., 050, catégorie B1, échelle VII, échelon 1, le 27-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 27-4-1973;

Alpha Amidou Dème, Mle de solde 12176, standardiste, O.P.T., 054, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 27-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 27-4-1973;

Agongolo Toffa Barthélémy, Mle de solde 12188, commis, T.P. 23, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-11-1973;

Samba Soumah, Mle de solde 12193, chauffeur, T.P. 23, 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 1, le 24-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 24-7-1973;

Diaga Fall, Mle de solde 12195, chef maçon, T.P. 23, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 19-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 19-5-1973;

Serigne Sow dit Mamadou, Mle de solde 12201, chef maçon, T.P. 23, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 6-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 6-5-1973;

Mamadou Cissé, Mle de solde 12204, chef maçon, T.P. 23, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 24-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 24-2-1973;

Abdou Sène, Mle de solde 12205, chaud. Tr. Toli, T.P. 23, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 6-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 6-5-1973;

Samba Sow, Mle de solde 12206, chef magasinier, T.P. 23, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 13-1-1972 (A.C. : 1 an, 7 mois, 9 jours), passe au 3° échelon, à compter du 4-6-1972 (A.C. : épuisée);

Mamadou Diallo, Mle de solde 12212, chef maçon, T.P. 23, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 15-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 15-7-1973;

Assane N'Diaye, Mle de solde 12213, chef maçon, T.P. 23, 021, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 16-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 16-5-1973;

Abdou Touré, Mle de solde 12225, chef maçon, T.P. 23, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 12-8-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 12-8-1973;

Lamine Sylla, Mle de solde 12227, chef menuisier, T.P. 23, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 3-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 3-3-1973;

Malick Fall, Mle de solde 12234, menuisier, T.P. 23, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, le 1-4-1973;

Birahyma Diop, Mle de solde 12254, électricien, T.P. 23, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

M'Baye Lame, Mle de solde 12255, maçon, T.P. 23, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-3-1973;

Abdou Karime Lô, Mle de solde 12257, chef maçon, T.P. 23, 020, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 24-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 24-2-1973;

Ousmane Bayo, Mle de solde 12265, surveillant, O.P.T., 120, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 27-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 27-3-1973;

Abdoulaye Samba Diallo, Mle de solde 12268, surveillant, O.P.T., 120, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 27-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 27-3-1973;

Ravane Diop, Mle de solde 12279, chef d'équipe, O.P.T., 020, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 2-2-1972 (A.C. : 1 an, 7 mois, 26 jours), passe au 3° échelon, à compter du 6-6-1972 (A.C. : épuisée);

Salio Diouf, Mle de solde 12284, chef d'équipe, O.P.T., 010, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 17-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 17-2-1973;

Samba Gaye, Mle de solde 12290, surveillant, O.P.T., 100, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 27-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 27-3-1973;

Samba Gaye, Mle de solde 12291, soudeur, T.Q., O.P.T., 050, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 27-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 27-3-1973;

MM. Adama N'Diaye, Mle de solde 12300, chef d'équipe, P.T.T., O.P.T., 010, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Amadou Aly N'Diaye, Mle de solde 12301, surveillant, O.P.T., 110, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 26-12-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 26-12-1973;

Urbain Sambour, Mle de solde 12309, surveillant, O.P.T., 120, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 27-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 27-3-1973;

Adama Seck, Mle de solde 12310, surveillant, O.P.T., 050, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 27-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 27-3-1973;

Doudou Sène, Mle de solde 12311, surveillant, O.P.T., 110, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 27-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 27-4-1973;

Abdou Sow, Mle de solde 12315, chef d'équipe, P.T.T., O.P.T., 010, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 17-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 17-2-1973;

Abdou Ka, Mle de solde 12320, chef d'équipe, P.T.T., O.P.T., 060, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Mactar Diémé, Mle de solde 12327, monteur, P.T.T., O.P.T., 050, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

Amadou Dièye, Mle de solde 12328, soudeur, P.T.T., O.P.T., 050, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 27-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 27-4-1973;

Madiop Diarra, Mle de solde 12331, soudeur, O.P.T., 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 27-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 27-3-1973;

M'Baye Fall, Mle de solde 12334, mécanicien-ajusteur, O.P.T., 050, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 27-6-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 27-6-1973;

Moustapha Fall, Mle de solde 12335, chauffeur, O.P.T., 012, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 21-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 21-2-1973;

Amsata Gaye, Mle de solde 12339, chef maçon, O.P.T., 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Amadou Badara M'Bodj, Mle de solde 12342, chef maçon, O.P.T., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 28-12-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 28-12-1973;

Alioune N'Daw, Mle de solde 12343, mécanicien, T.Q., O.P.T., 120, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 17-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 17-7-1973;

Amadou N'Diaye, Mle de solde 12345, chef maçon, O.P.T., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 24-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 24-2-1973;

Doudou N'Diaye, Mle de solde 12347, chauffeur-mécanicien, O.P.T., 010, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 7-1-1972 (A.C. : 1 an, 7 mois, 6 jours), passe au 3° échelon, à compter du 1-6-1972;

El-Hadji Sarr, Mle de solde 12354, chef maçon, O.P.T., 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Soukharou Traoré, Mle de solde 12356, monteur, O.P.T., 010, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-3-1973;

Abdoulaye Coulibaly, Mle de solde 12358, manutentionnaire, O.P.T., 050, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 25-12-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 25-12-1973;

Talata Fall, Mle de solde 12361, aide-électricien, O.P.T., 010, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Mapate Gaye, Mle de solde 12362, facteur, O.P.T., 020, catégorie B2, échelle VI, échelon 2, le 18-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 18-7-1973;

MM. Babacar M'Baye, Mle de solde 12372, commis T.O., O.P.T., 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 27-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-4-1973;

Antou Badji, Mle de solde 12373, facteur O.P.T., 030, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 27-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-4-1973;

Magatte Diop, Mle de solde 12378, chauffeur, O.P.T., 010, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 7-8-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 7-8-1973;

Soulèye Baba Malle, Mle de solde 12380, facteur, O.P.T., 010, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Amadou N'Diaye, Mle de solde 12382, opérateur, O.P.T., 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 27-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-4-1973;

Demba Dia, Mle de solde 12384, manutentionnaire, O.P.T., 050, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 27-6-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-6-1973;

Papa Magor Thiam, Mle de solde 12386, dessinateur T.O., T.P. 23, 110, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Sambasalfal Sèye, Mle de solde 12387, dessinateur T.O., M.D.I., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Djibril Diallo, Mle de solde 12388, calqueur T.O., T.P., 23, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Doudou Bèye, Mle de solde 12396, chauffeur-mécanicien, T.P. 23, 012, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 13-9-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 13-9-1973;

Moussa dit Papa Thiaw, Mle de solde 12437, commis F 17, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 8-11-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 8-11-1973;

Abdoul Aziz Faye, Mle de solde 12445, commis, C 11, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Maguèye N'Gom, Mle de solde 12448, chauffeur, C 11, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 8-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 8-2-1973;

Boubacar Soumah, Mle de solde 12449, tailleur, P. 15, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1973;

Mory Kèita, Mle de solde 12450, tailleur T.O., P. 15, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Moussa Cissokho, Mle de solde 12455, agent de sûreté, P. 15, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 8-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 8-3-1973;

Mamadou Diallo, Mle de solde 12454, agent de recherche P 15, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 22-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 22-2-1973;

Ousmane Niang, Mle de solde 12465, agent de sûreté, P 15, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (plafond);

Fara Sarr, Mle de solde 12470, chauffeur mécanicien, F 17, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Wade, Mle de solde 12474, magasinier, F 17/IA, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Ousmane Diop, Mle de solde 12475, téléphoniste, T.P. 23, 020, catégorie B2, échelle VI, échelon 1, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Abdourahmane Guèye, Mle de solde 12480, chef maçon, T.P. 23, 050, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 11-1-1971 (A.C. : 1 an, 6 mois, 18 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 23-6-1972 (A.C. : épuisée);

Bangali Fofana, Mle de solde 12482, menuisier, C 11, 100, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-3-1971 (A.C. : néant) passe au 3^e échelon à compter du 1-3-1973 (plafond);

MM. Oumar Nany Dramé, Mle de solde 12484, commis T.O., F 17/TA, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-6-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1973;

Mamadou Touré, Mle de solde 12485, commis T.O., F 17, 120, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Alassane N'Doye, Mle de solde 12487, Cis, Spéc. P.IJ, C 11, 010, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1973;

Cheikh Mergane, Mle de solde 12492, standardiste, T.P. 23, 110, catégorie B1, échelle V, échelon 2, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Mamadou Dème, Mle de solde 12501, pépiniériste, M.D.R., 010, catégorie B2, échelle VI, échelon 1, le 5-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-2-1973;

Samba Diallo, Mle de solde 12505, manoeuvre spécialisé, M.D.R., 051, catégorie C, échelle IV, échelon 2, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1973 (plafond);

Sidy Marone, Mle de solde 12512, chef menuisier, T.P. 23, 021, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 12-1-1971 (A.C. : 1 an, 2 mois, 9 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 3-11-1972 (A.C. : épuisée);

Léon Diadhiou, Mle de solde 12517, maçon, T.P. 23, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 3-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-5-1973 (plafond);

Ousseynou Guèye, Mle de solde 12518, chauffeur-mécanicien, T.P. 23, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 7-1-1972 (A.C. : 1 an, 4 mois, 17 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 20-8-1972 (A.C. : épuisée);

Amadou Lamine Diagne, chauffeur mécanicien, F 17, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant) passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 12520, chauffeur-mécanicien, M.D.R., 010, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 15-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 15-11-1973;

Mamadou Dieng, Mle de solde 12529, chauffeur, M.D.R., 055, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1973;

Sanou Sagna, Mle de solde 12531, chauffeur-mécanicien, 051, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 5-12-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-12-1973;

Maodo Touré, Mle de solde 12532, chauffeur-mécanicien, M.D.R., 011, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant) passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Lamine M'Bodje, Mle de solde 12535, chauffeur, M.D.R. 012, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 8-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 8-3-1973 (plafond);

Abdoulaye Thiam, Mle de solde 12536, chauffeur, M.D.R. 053, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 5-12-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-12-1973 (plafond);

Amadou Seck, Mle de solde 12540, chef maçon, M.D.R., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1973;

Amadou Fatma Seck, Mle de solde 12541, forgeron T.O., M.D.R., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Ibra Wane, Mle de solde 12546, conducteur-mécanicien, M.D.R., 012, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Samba N'Dongo, Mle de solde 12550, électricien, M.D.R., 012, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 11-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 11-2-1973 (plafond);

Souleymane N'Diaye, Mle de solde 12577, commis, A 21, 100, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 15-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-1-1973;

MM. Amadou Yague, Mle de solde 12558, chef d'équipe T.O., M.D.R., 012, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Oumar N'Diaye, Mle de solde 12560, commis, A 21, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1973;

Samba Kandé, Mle de solde 12562, mécanicien, A 21, 012, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 26-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 26-6-1973;

Ibrahima Daby Seye, Mle de solde 12564, chauffeur mécanicien, M.D.R., 012, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 9-8-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 9-8-1973;

Mor Talla Top, Mle de solde 12565, maçon, M.D.R., 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (plafond);

Babacar Guèye, Mle de solde 12570, chef menuisier, M.D.R., 055, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Demba Tall, Mle de solde 12571, gardien, M.D.R., 012, catégorie C, échelle IV, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Mohamed Hamou Ould, chef manœuvre, A 21, 120, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Amadou Samb, Mle de solde 12573, chef manœuvre, M.D.R., 012, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Yaya Bâ, Mle de solde 12575, conducteur, M.D.R., 051, catégorie B1, échelle V, échelon 2, le 1-3-1971 (A.C. : 2 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973; (A.C. : épuisée);

Cheikh Bâ, Mle de solde 12581, greffier, A 21, 011, catégorie B1, échelle VI, échelon 1, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1973;

Amadou Moctar M'Bodj, Mle de solde 12587, maçon ordinaire, M.D.R., 012, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Hamady Coulibaly, Mle de solde 12588, gardien, A 21, 010, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 15-12-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-12-1973;

Amath Kaïré N'Diaye, Mle de solde 12594, magasinier, M.D.R., 051, catégorie B1, échelle VI, échelon 1, le 6-10-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 6-10-1973;

Samba Kéléba Sow, Mle de solde 41133, chef jardinier, A 21, 010, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 17-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-2-1973;

Malick Wade, Mle de solde 12601, secrétaire dactylographe, S 29, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Abibou Diallo, Mle de solde 12604, infirmier, S 29, 011, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1973;

Gamou N'Diaye, Mle de solde 12606, chauffeur, S 29, 010, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (plafond);

Assane Koné, Mle de solde 12611, chef maçon, S 29, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Saloum Fall n°-2, Mle de solde 12630, ouvrier, S 29, 010, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-6-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1973 (plafond);

Aly Diaw Fall, Mle de solde 12635, ouvrier, S 29, 010, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 17-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-7-1973 (plafond);

Assane Gaye, Mle de solde 12636, menuisier, S 29, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 17-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-7-1973 (plafond);

MM. Assane Diouf, Mle de solde 12641, planton, E 25, 010, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 22-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 22-1-1973;

Abdoulaye Sall, Mle de solde 12644, secrétaire-comptable, S 29, 032, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 3-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 3-4-1973;

Massaër Gaye, Mle de solde 12645, service-comptable, S 29, 010, catégorie A, échelle X, échelon 2, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (plafond);

Samba Sylla, Mle de solde 12647, planton, S 29, 031, catégorie C, échelle IV, échelon 2, le 4-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 4-1-1973 (plafond);

Lansana Badji dit Alassane, dactylographe T.O., S 29, 110, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Jérôme Coly, Mle de solde 12654, aide infirmier, S 29, 120, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Malang Djiba, Mle de solde 12658, secrétaire-comptable, S 29, 124, catégorie A, échelle X, échelon 2, le 11-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 11-7-1973 (plafond);

Amadou Seck, Mle de solde 12660, chef menuisier, S 29, 030, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 12-1-1972 (A.C. : 1 an, 7 mois, 8 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 4-6-1972 (A.C. : épuisée);

Modou Sylla dit Mor, Mle de solde 12662, aide infirmier, S 29, 030, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1973;

Bouna Diakhaté, Mle de solde 12665, aide infirmier, S 29, 050, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1973;

Djigniba Keïta, Mle de solde 12666, aide infirmier, S 29, 040, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1973;

Mamadou Sy, Mle de solde 12670, aide infirmier, S 29, 010, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-12-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-12-1973;

Chérif Mouhamadou Fall, Mle de solde 12672, conducteur mécanicien, S 29, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Sarr N'Diaye, Mle de solde 12684, manœuvre spécialisé, S 29, 010, catégorie B2, échelle IV, échelon 1, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Bacary Goudiaby, Mle de solde 12688, aide-infirmier, T.O., S 29, 030, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 15-12-1971 (A.C. : 3 mois, 14 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. : épuisée);

M^{me} Fatou Diallo, Mle de solde 12693, repasseuse, S 29, 010, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

MM. Salio Fall, Mle de solde 12697, garçon de salle, S 29, 010, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Amadou Diop, Mle de solde 12698, garçon de salle, S 29, 010, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Massaër Dieng, Mle de solde 12700, garçon de salle, S 29, 010, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Samba Demba Mar, Mle de solde 12702, garçon de salle, S 29, 010, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Sara Baldé, Mle de solde 12720, chef d'équipe, S 29, 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Moussa Seck, Mle de solde 12722, mécanicien, S 29, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Oumar Aidara, Mle de solde 12723, chauffeur-mécanicien, S 29, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 1-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

MM. El Hadji Thiam, Mle de solde 12725, chauffeur-mécanicien, Ministère de l'Information, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Henri Bathe, Mle de solde 12741, aide infirmier, S 29, 050, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 15-9-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 15-9-1973;

Sidy N'Diaye, Mle de solde 12749, menuisier, S 29, 050, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973;

Mamadou Selfou Diallo, Mle de solde 12764, chef d'équipe, S 29, 021, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 18-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 18-6-1973;

Moussa Wade, chef d'équipe, S 29, 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Amadou Kane, Mle de solde 12772, chef d'équipe, S 29, 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Bocar Agne, Mle de solde 12775, chef d'équipe, S 29, 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Bacoumba Touré, Mle de solde 12776, chef d'équipe, S 29, 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Alpha Diallo dit Saliou, Mle de solde 12777, chef d'équipe, S 29, 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Diallo Diop, Mle de solde 12779, chef d'équipe, S 29, 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Amadou Malal N'Diaye, Mle de solde 12780, chef d'équipe, S 29, 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Ousmane Wélé, Mle de solde 12781, chef d'équipe, S 29, 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Lassana Signaté, Mle de solde 12783, chef d'équipe, S 29, 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Abdou Cheikh N'Diaye, Mle de solde 12784, chef d'équipe, S 29, 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Dian Boye Diante, Mle de solde 12786, chef d'équipe, S 29, 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Hamidou Gaye, Mle de solde 12787, mécanicien, S 29, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 19-10-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (plafond);

Babacar Niang, Mle de solde 33460, mécanicien, S 29, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-8-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1973;

Mamadou Diagne, Mle de solde 12795, commis F 17, 032, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Alassane Sow, Mle de solde 12799, chef menuisier, C 11, 110, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Ousmane Diop, Mle de solde 12800, dactylo, F 17, 030, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Kébé, née Dieynaba Diop, Mle de solde 12801, dactylo T.Q., M.D.R., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973.

MM. Amadou N'Diaye, Mle de solde 12803, chauffeur-mécanicien, C 11, 030, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Babacar Kinde, Mle de solde 12804, chauffeur-mécanicien, C 11, 030, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Samba Gaye, Mle de solde 12808, commis T.Q., C 11, 030, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

M. Doudou Fall, Mle de solde 12809, commis T.Q., C 11, 030, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Ly, née M.R. Marguerite, secrétaire-comptable, C 11, 111, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

MM. Diaga Niang, Mle de solde 12811, dactylo T.Q., C 11, 111, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Bouna Cissé dit Thioudy, Mle de solde 12813, mécanicien T.Q., C 11, 130, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Kanouté, Mle de solde 12814, menuisier, E 25, 021, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-9-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973 (plafond);

Malamine Diakhité, Mle de solde 12815, chef maçon, S 29, 130, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 11-1-1971 (A.C. : 8 mois, 29 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 12-4-1973 (A.C. : épuisée);

Mommar N'Diaye M'Bengue, Mle de solde 12824, commis T.Q., S 29, 030, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Kémokho Diakhaby, Mle de solde 12834, chauffeur-mécanicien, T.P. 23, 040, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 14-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 14-7-1973;

Aliou Sylla, Mle de solde 12839, planton, C 11, 040, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Kéba Cissoko, Mle de solde 12840, manœuvre spécialisé, C 11, 040, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Lamine Traoré, Mle de solde 13498, manœuvre spécialisé, E 25, 110, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 10-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 10-7-1973;

Papa Malal Diallo, Mle de solde 12846, secrétaire-comptable, F 17, 010, catégorie A, échelle X, échelon 2, le 17-12-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-12-1973;

Alioune Diallo, Mle de solde 12850, chauffeur-mécanicien, T.P. 23, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 7-1-1972 (A.C. : 1 an, 9 mois, 6 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. : épuisée);

Alfousseynou Mané, Mle de solde 12854, commis, F 17, 120, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 5-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-1-1973;

Youssouff Sané, Mle de solde 12858, calqueur T.Q., F 17, 120, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Moussa Diarra, Mle de solde 12862, menuisier, C 11, 122, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 16-8-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-8-1973 (plafond);

Sékou Diédhiou, Mle de solde 12866, aide-opérateur, T.P. 23, 120, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Amance Cardoz, Mle de solde 12871, chauffeur, J 13, 120, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 20-6-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 20-6-1973 (plafond);

Pierre Marie Preira, Mle de solde 12881, commis, C 11, 123, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Malamine Massaly, Mle de solde 12882, dactylo, A 21, 120, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 21-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 21-1-1973 (plafond);

Manlafi Bodian, Mle de solde 12883, dactylo, F 17, 123, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 13-8-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 13-8-1973;

Ibrahima Lambia Diadhiou, Mle de solde 12885, commis, C 11, 121, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1973;

MM. Ibrahima Douzou Keïta, Mle de solde 12886, chauffeur-mécanicien, C 11, 124, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Amadou Doudou Cissé, Mle de solde 12888, commis, C 11, 125, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1973;

Samby Sountou, Mle de solde 12889, conducteur, C 11, 125, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-8-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-8-1973 (plafond);

Malick N'Diaye, Mle de solde 12890, commis T.Q., C 11, 053, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima Guèye, Mle de solde 12893, menuisier T.Q., T.P. 23, 124, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 28-12-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 28-12-1973;

Calfa Diakhate, Mle de solde 12902, mécanicien, T.Q., C 11, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 10-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10-3-1973;

Cheikh Abdou Khadir Sylla, Mle de solde 12907, secrétaire comptable, F 17, 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 25-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 24-4-1973;

M^{me} Lô, née Magatte N'Diaye, Mle de solde 12910, dactylo T.Q., F 17, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

MM. Souleymane Sylla, Mle de solde 12917, standardiste, O.P.T., 111, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 27-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-4-1973;

Amadou Abdoulaye Diop, Mle de solde 41566, secrétaire-comptable, F 17, 010, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 20-12-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-12-1973;

Alioune Dieng, Mle de solde 12931, aide-labo., E 21, 110, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (plafond);

Gora M'Baye, Mle de solde 12939, aide-labo., E 21, 110, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (plafond);

Abdourahmane N'Diaye, Mle de solde 12937, manoeuvre, E 21, 010, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1973;

Babacar Diagne, Mle de solde 12940, facteur, O.P.T., 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 27-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-4-1973;

Thierno Bâ, Mle de solde 12941, labo, T.Q., I.F.A.N., 010, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Moustapha Diabaye, Mle de solde 12948, dactylographe, C 11, 050, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon à compter du 1-2-1973 (plafond);

Mansour Fayé, Mle de solde 12949, secrétaire-comptable, F 17, 050, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 26-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 26-3-1973;

Babacar Seck, Mle de solde 12952, secrétaire-comptable, F 17, 050, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Samaké, née Khady Sow, Mle de solde 12955, dactylographe, T.Q., R.C.F., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

MM. Fodé Birame N'Dao, Mle de solde 12957, comptable, F 17, 020, catégorie A, échelle X, échelon 2, le 4-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 4-11-1973 (plafond);

N'Dao Diallo, Mle de solde 12958, dactylo T.Q., C 11, 054, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 13-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 13-11-1973;

Gaston Reaux, Mle de solde 12980, mécanicien T.Q., T.P. 23, 010, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1973;

MM. Doudou Guèye, Mle de solde 12984, chauffeur-mécanicien, T.P. 23, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Amadou Ganiado Bâ, Mle de solde 12986, gardien, T.P. 23, 010, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 26-12-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 26-12-1973;

Almamy Traoré, Mle de solde 12992, Patr. Vedette, T.P. 23, 010, catégorie B2, échelle IV, échelon 2, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Alassane Guéladio Sy, Mle de solde 12998, maçon, T.P. 23, 080, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 16-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-3-1973 (plafond);

Abdourahmane Loum, Mle de solde 13001, conducteur M., T.P. 23, 010, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 17-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-2-1973;

Demba Sow, Mle de solde 13003, chauffeur, T.P. 23, 010, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Amadou Doudou N'Diaye, Mle de solde 13010, chef d'équipe, S 29, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-9-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973;

Birame Coumba Wade, Mle de solde 13017, maçon, T.P. 23, 010, catégorie B1, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

El Hadji M'Baye, Mle de solde 13020, chef manoeuvre, T.P. 23, 010, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Bira Gayé Diop, Mle de solde 13029, aide-plombier, T.P. 23, 010, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Baidy N'Diaye, Mle de solde 13030, chef menuisier, T.P. 23, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 22-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 22-5-1973;

Moustapha Diallo, Mle de solde 13034, chef maçon, T.P. 23, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Alioune Badara Guèye, Mle de solde 13036, chef maçon, T.P. 23, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Amadou Moustapha Sy, Mle de solde 13037, chef maçon, T.P. 23, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Diéry Thiam, Mle de solde 13038, chef menuisier, T.P. 23, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 22-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 22-5-1973;

Thierno Seck, Mle de solde 13041, ouvrier T.Q., T.P., 23, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 22-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 22-5-1973;

Oumar Bâ, Mle de solde 13044, chef menuisier, T.P. 23, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973;

Talla N'Diaye, Mle de solde 40098, menuisier, T.P. 23, 010, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 20-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 20-1-1973;

Magatte M'Bodje, Mle de solde 13058, chef maçon, T.P. 23, 010, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 11-1-1971 (A.C. : 6 mois, 10 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 20-7-1972;

Aly N'Diaye Lô, Mle de solde 12938, chef d'équipe, E 21, 010, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 12-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 12-4-1973;

Ameth Fall, Mle de solde 13060, chef maçon, T.P. 23, 010, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1973;

Momar Thiam, Mle de solde 13062, chef maçon, T.P. 23, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Djibril Diop dit Papa Ibnou, Mle de solde 13071, électricien, T.Q., T.P. 23, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Balla N'Diaye, Mle de solde 13076, mécanicien T.Q., T.P. 23, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

MM. Alassane Kamara, Mle de solde 13077, ajusteur T.O., T.P. 23, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Dembá Sow, Mle de solde 13089, chauffeur-mécanicien, M.D.R., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Oumar Sy, Mle de solde 13091, soudeur T.O., T.P. 23, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 27-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-3-1973;

Amadou Diop, Mle de solde 13093, électricien Q, T.P. 23, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Amadou Sow, Mle de solde 13095, électricien Q, T.P. 23, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Diaga M'Baye, Mle de solde 13096, électricien Q, T.P. 23, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Moussa M'Baye, Mle de solde 13099, chef maçon, T.P. 23, 010, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 11-1-1972 (A.C. : 1 an, 8 mois, 10 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. : épuisée);

Amadou Faye, Mle de solde 13105, chaudronnier, T.P. 23, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Alphonse Guèye, Mle de solde 13107, chaudronnier, T.P. 23, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Moussa M'Baye, Mle de solde 33434, chaudronnier, T.P. 23, 010, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 2-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (plafond);

Bandiougou Diarra, Mle de solde 13115, soudeur T.O., T.P. 23, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Amadou Tapa Diop, Mle de solde 13116, forgeron T.O., T.P. 23, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Oumar N'Diaye, Mle de solde 13055, chef maçon, T.P. 23, 110, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Yoro Diallo, Mle de solde 13123, chaudronnier, T.P. 23, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Massèye N'Diaye, Mle de solde 13125, plombier, T.P. 23, 010, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973;

M'Bagnick Mar, Mle de solde 13127, forgeron H.Q., T.P. 23, 010, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 20-3-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-3-1973;

Amadou Mactar Guèye, Mle de solde 13128, soudeur T.O., T.P. 23, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Amadou Lamine Sall, Mle de solde 13139, chef maçon, T.P. 23, 100, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 24-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 24-2-1973;

Magatte Boye, Mle de solde 13142, plombier T.O., M.E.T.F.P., 010, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Amadou Lamine Diop, Mle de solde 13143, électricien, T.P. 23, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Balla Bâ, Mle de solde 13148, chef d'équipe, T.P. 23, 010, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Marie Guèye Diop, Mle de solde 13153, chef maçon, T.P. 23, 010, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 24-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 24-2-1973;

N'Diassé N'Diaye, Mle de solde 13164, manœuvre spécialisé, T.P. 23, 010, catégorie C, échelle IV, échelon 2, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1973 (plafond);

MM. Talla Diop, Mle de solde 13169, conducteur, T.P. 23, 010, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Madické Sow, Mle de solde 13173, gardien, T.P. 23, 010, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Saly Sow, Mle de solde 13174, manœuvre spécialisé, T.P. 23, 010, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 10-9-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10-9-1973;

N'Diobo Sow, Mle de solde 13179, manœuvre spécialisé, T.P. 23, 010, catégorie C, échelle IV, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (plafond);

Adama Diop, Mle de solde 13181, manœuvre spécialisé, T.P. 23, 010, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Amath Diop, Mle de solde 13182, manœuvre spécialisé, T.P. 23, 010, catégorie C, échelle IV, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (plafond);

Mamadou Sara Bâ, Mle de solde 13185, manœuvre spécialisé, T.P. 23, 070, catégorie C, échelle IV, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (plafond);

Salif Sow, Mle de solde 13188, chauffeur, T.P. 23, 010, catégorie B1, échelle VII, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Ousseynou Sow, Mle de solde 13203, secrétaire-comptable, F17, 010, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1973;

Amadou N'Dao, Mle de solde 13204, chauffeur-mécanicien, F17, 110, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Souleymane Ly, Mle de solde 13208, aide infirmier P.Q., S29, 050, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Elimane Kane, Mle de solde 13212, commis T.O., T.P. 23, 110, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Samba Sow, Mle de solde 13216, planton, T.P. 23, 110, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 21-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 21-5-1973;

N'Dongo Boye, Mle de solde 13223, magasinier, T.P. 23, 110, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 20-6-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 20-6-1973;

Samba Michel Diouf, Mle de solde 13225, chef peintre, T.P. 23, 110, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Alioune N'Dione, Mle de solde 13226, chef peintre, T.P. 23, 110, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 6-10-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 6-10-1973;

Mamadou Thiombane, Mle de solde 13231, chauffeur-mécanicien, T.P. 23, 110, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 7-1-1972 (A.C. : 6 mois, 6 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

Dondrate Nérbert, Mle de solde 13232, chauffeur-mécanicien, T.P. 23, 110, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 5-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-3-1973;

Sidy Sy, Mle de solde 13234, chauffeur-mécanicien, T.P. 23, 110, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 14-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 14-4-1973;

Souleymane N'Doye, Mle de solde 13235, chauffeur, T.P. 23, 110, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 29-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 29-4-1973;

Mamadou Touré, Mle de solde 13238, chauffeur-mécanicien, T.P. 23, 110, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 21-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 21-2-1973;

MM. Abdourahmane N'Diaye, Mle de solde 13239, chef menuisier, T.P. 23, 110, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Youssooupha Mangane, Mle de solde 13240, chef menuisier, T.P. 23, 110, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1973;

Ousmane Hane, Mle de solde 13242, menuisier, T.P. 23, 110, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (plafond);

Samba Sarr, Mle de solde 13245, chef menuisier, T.P. 23, 110, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima Niaourou Niang, Mle de solde 13252, conducteur mécanicien, T.P. 23, 110, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Mactar Seck, Mle de solde 13253, conducteur mécanicien, T.P. 23, 110, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 21-9-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 21-9-1973;

Djibril Malal M'Baye, Mle de solde 40117, chauffeur-mécanicien, T.P. 23, 110, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 22-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 22-6-1973;

Mame Seyni Cissé, Mle de solde 13260, chef maçon, T.P. 23, 110, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Ababacar Souaré, Mle de solde 13263, chef maçon, T.P. 23, 110, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Songane Faye, Mle de solde 13269, chef maçon, T.P. 23, 110, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 4-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 4-4-1973;

Antoine Tine, Mle de solde 13270, maçon, T.P. 23, 110, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 15-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-2-1973;

Sérigne Mor Diouf, Mle de solde 13278, mécanicien Q., T.P. 23, 110, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Toumané Kouaté, Mle de solde 40102, plombier, T.Q., T.P. 23, 110, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Amadou Diop, Mle de solde 13280, maçon, T.P. 23, 110, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 21-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 21-1-1973;

M'Baye Dione dit Guy, Mle de solde 13281, électricien, T.P. 23, 030, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-8-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1973;

Mamadou Amath Diop, Mle de solde 13285, maçon, T.P. 23, 110, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Thiéyacine Diouf, Mle de solde 13290, chauffeur-mécanicien, T.P. 23, 110, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 5-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-3-1973;

Amary M'Baye, Mle de solde 13292, chauffeur-mécanicien, T.P. 23, 110, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Doudou Tall, Mle de solde 13294, mécanicien, T.P. 23, 110, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

M'Baye Diop, Mle de solde 13295, chef maçon, T.P. 23, 110, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 5-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-3-1973;

Ousseynou Fall, Mle de solde 13299, commis, M.D.R., 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Magatte Wade, Mle de solde 13301, chauffeur S 29, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

MM. Bira M'Baye, Mle de solde 13303, magasinier, T.P. 23, 010, catégorie B2, échelle IV, échelon 2, le 20-9-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 20-9-1973;

Cheikh Tidiane Diop, Mle de solde 13305, secrétaire-comp. C 11, 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 21-9-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 21-9-1973;

Salio Niasse, Mle de solde 13321, magasinier, T.P. 23, 010, catégorie B1, échelle VII, échelon 1, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Amadou N'Diaga N'Diaye, Mle de solde 13325, commis T.P. 23, 110, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Papa Cheikh Dieng, Mle de solde 13328, dactylographe, T.Q., T.P. 23, 010, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 21-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 21-6-1973;

Moustapha Thioubou, Mle de solde 13337, magasinier, T.P. 23, 080, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 21-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 21-2-1973;

Moustapha Boye, Mle de solde 13342, comptable, M.D.I., 020, catégorie A, échelle X, échelon 2, le 11-8-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 11-8-1973;

Mamadou Mansour N'Diaye, Mle de solde 13343, comptable, E.F. 21, 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 26-12-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 26-12-1973;

Amadou Lamine Diop, Mle de solde 13345, chef d'atelier, M.D.I., 070, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 27-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-3-1973;

Lys Gomis, Mle de solde 13346, mécanicien, M.D.R., 070, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 6-12-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 6-12-1973;

Samba Thiam, Mle de solde 13356, Tir et Cl. de P. F 17, 050, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Samba Dia, Mle de solde 13358, chef d'équipe, T.P. 23, 010, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 1-12-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-12-1973;

Michel Thione, Mle de solde 13365, peintre T.P. 23, 110, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 21-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 21-6-1973;

Massata Guèye, Mle de solde 13366, chauffeur T.P. 23, 110, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 23-11-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 23-11-1973;

Boubacar Dabo, Mle de solde 13372, chauffeur, T.P. 23, 100, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 5-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-4-1973;

Jassana Keita, Mle de solde 13380, conducteur d'engin, T.P. 23, 100, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 17-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 17-2-1973;

Aliou Wade, Mle de solde 13387, commis, T.P. 23, 050, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 11-9-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 11-9-1973;

Babacar Ciss, Mle de solde 13389, mécanicien, T.P. 23, 050, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 21-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 21-5-1973;

Mame Birame Diouf, Mle de solde 13400, chef d'équipe, T.P. 23, 050, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 28-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 28-5-1973 (plafond);

Babacar N'Diaye n° 1, Mle de solde 14231, chauffeur T.P. 23, 050, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 28-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 28-2-1973;

Aly Kaba N'Diaye, Mle de solde 13409, chauffeur-mécanicien, T.P. 23, 050, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 7-1-1971 (A.C. : 1 mois, 11 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 26-11-1973 (A.C. : épuisée);

Maha dit Egoul N'Diaye, Mle de solde 13412, mécanicien, T.P. 23, 050, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 21-5-1971, A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 21-5-1973 (plafond);

MM. Sérigne N'Diaye, Mle de solde 33436, maçon, T.P. 23, 050, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 5-10-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-10-1973 (plafond);

Amadou Mactar N'Gom, Mle de solde 33437, chauffeur mécanicien, C 11, 030, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 11-8-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 11-8-1973;

Amath Niang, Mle de solde 33439, conducteur, T.P. 23, 050, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 23-11-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 23-11-1973;

Amath Sall, Mle de solde 33441, conducteur, T.P. 23, 050, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 22-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 22-5-1973;

Ibrahima Sambe, Mle de solde 33443, plombier, T.Q., T.P. 23, 050, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 13-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 13-3-1973;

Adiouma Sène, Mle de solde 33444, conducteur, T.P. 23, 050, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 3-12-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 3-12-1973;

Alioune Sène, Mle de solde 33445, menuisier, T.P. 23, 050, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 26-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 26-7-1973;

Oumar Kâ, Mle de solde 33452, chauffeur, T.P. 23, 050, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 22-8-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 22-8-1973;

Soulèye Sène, Mle de solde 13413, chef menuisier, T.P. 23, 050, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 12-1-1972 (A.C. : 1 mois, 19 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 23-11-1973 (A.C. : épuisée);

Macoumba N'Diaye, Mle de solde 13417, chauffeur-mécanicien, T.P. 23, 070, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 5-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-3-1973;

Amadou Birama Bâ, Mle de solde 13419, chef manœuvre, T.P. 23, 070, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

N'Diaga Bâ, Mle de solde 13421, manœuvre spécialisé, T.P. 23, 010, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1973;

Ibra Sow, Mle de solde 13422, chauffeur-mécanicien, T.P. 23, 070, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 5-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-3-1973;

Assane Diop, Mle de solde 13424, jardinier, M.E.T.F.P., 010, catégorie B1, échelle V, échelon 1, le 1-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1973;

Ibra M'Bengue, Mle de solde 13426, manœuvre spécialisé, T.P. 23, 060, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du du 1-7-1973;

Djiby Sow, Mle de solde 14577, manœuvre, T.P. 23, 010, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973;

Abdoulaye Diop, Mle de solde 13444, menuisier, T.P. 23, 120, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 9-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 9-5-1973 (plafond);

Albert Komony, Mle de solde 13446, menuisier, E 21, 120, catégorie B1, échelle VI, échelon 1, le 14-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 14-6-1973;

Arona Niang, Mle de solde 13460, chauffeur-mécanicien, T.P. 23, 120, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973.

M^{me} Lucie Marzalin, Mle de solde 13477, lingère, E 25, 050, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 25-10-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 25-10-1973 (plafond).

MM. Malick Diam, Mle de solde 13485, aide infirmier, E 25, 010, catégorie B1, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Malick Wade, Mle de solde 13490, mécanicien T.Q., E 25, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

MM. Issa Wane, Mle de solde 13491, chef maçon, M.E.T.F.P., 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Sidi Kamara, Mle de solde 13492, forgeron T.Q., M.E.T.F.P., 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Abdourahmane Guèye, Mle de solde 13493, garçon de salle, E 25, 010, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Lala Bâ, Mle de solde 13495, aide infirmière, S 29, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973.

MM. Badara M'Bengue, Mle de solde 13505, mécanicien T.Q., E 25, 110, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 7-1-1972 (A.C. : 10 mois, 27 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 10-2-1973 (A.C. : épuisée);

Idy M'Bengue, Mle de solde 13506, laborantin, E 25, 110, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Fara Mendy, Mle de solde 13508, garçon de salle, E 25, 110, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima N'Dour, Mle de solde 13513, garçon de salle, E 25, 110, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima Thiaw, Mle de solde 13517, garçon de salle, E 25, 110, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 14-11-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 14-11-1973.

M^{me} Mamour Sy, Mle de solde 13520, lingère, E 25, 110, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973.

MM. Demba Cissokho, Mle de solde 13527, chauffeur-mécanicien, E 25, 021, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Tamsir Dramé, Mle de solde 13531, magasinier, E 25, 050, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 10-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 10-7-1973;

Amadou Mansour Guèye, Mle de solde 13532, ouvrier menuisier, E 25, 020, catégorie A, échelle X, échelon 2, le 22-12-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 22-12-1973 (plafond);

Ogo Sow, Mle de solde 13536, garçon de salle, E 25, 020, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Djibi Bâ, Mle de solde 13538, jardinier M.E.T.F.P., 010, catégorie B1, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Mamadou M'Baye, Mle de solde 13540, chef manœuvre, E 25, 010, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Diapaly M'Baye, Mle de solde 45854, manœuvre spécialisé, E 25, 050, catégorie B2, échelle VI, échelon 1, le 1-9-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1973;

Inthy Gadio, Mle de solde 13559, chauffeur-mécanicien, EF 21, 030, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Oumar Sarr, Mle de solde 46398, mécanicien, EF 21, 010, catégorie B1, échelle VI, échelon 1, le 6-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 6-6-1973;

Alioune Diall, Mle de solde 13557, dactylo, S.G.G., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Souleymane Abdou Sy, Mle de solde 13559, dactylo T.Q., T.P. 23, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Alassane Thioye, Mle de solde 13560, commis T.Q., C 11, 030, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973.

Amadou Diop, commis T.Q., T.P. 23, 050, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Moussa Badji, Mle de solde 13569, garde forestier, E.F. 21, 120, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

MM. Malang Badji, Mle de solde 13572, secrétaire dactylographe, E.F. 21, 110, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 26-10-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 26-10-1973;

Mamadou Diawara, Mle de solde 13575, manœuvre, E.F. 21, 124, catégorie C, échelle IV, échelon 2, le 10-8-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 10-8-1973 (plafond);

Malick Dieng, Mle de solde 13578, mécanicien, T.Q., E.F. 21, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 6-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 6-5-1973;

Alassane Dao, Mle de solde 13580, chef jardinier, E.F. 21, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Sy dit Doudou, Mle de solde 41110, secrétaire-comptable, E.F. 21, 100, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Toumané Sidibé, Mle de solde 13590, magasinier, E.F. 21, 100, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-7-1973;

Aliou Loum, Mle de solde 13591, M.D.R., 110, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Bassy Niang, Mle de solde 13592, surveillant, Pépi., E.F. 21, 110, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Cheikh Fall, Mle de solde 13595, jardinier, E.F. 21, 110, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 10-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 10-7-1973;

Baba Diallo, Mle de solde 13600, planton, T.P. 23, 110, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 21-11-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 21-11-1973;

M'Baye Guèye, Mle de solde 13610, conducteur d'engin, T.P. 23, 010, catégorie B1, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Baïdy Fall, Mle de solde 13623, chauffeur, T.P. 23, 010, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-7-1973 (plafond);

Babacar Tounkara, Mle de solde 13627, maçon, T.P. 23, 050, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 21-9-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 21-9-1973;

Babacar N'Diaye, Mle de solde 13628, chef menuisier, T.P. 23, 050, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 23-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 23-11-1973;

Thierno N'Diaye, Mle de solde 13639, secrétaire, F 17, 110, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 24-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 24-3-1973 (plafond);

Abdou Basse, Mle de solde 13641, commis, C 11, 031, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 22-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 22-3-1973 (plafond);

Amadou Mansour Gaye, Mle de solde 13642, commis, C 11, 031, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 8-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 8-1-1973;

Abdoulaye Diop, Mle de solde 13644, chef menuisier, C.N.R.A., 031, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 17-11-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 17-11-1973;

Fara M'Bodje, Mle de solde 13646, chef menuisier, S 29, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 12-1-1972 (A.C. : 1 an, 9 mois, 11 jours), passe au 2° échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. : épuisée);

Malick Sèye, Mle de solde 13648, magasinier, G.R.A., 031, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-3-1973;

Elimane Fall, Mle de solde 13652, forgeron, C.R.A. 031, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 5-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 5-7-1973 (plafond);

MM. Thialy Faye, Mle de solde 13656, chauffeur-mécanicien, C.R.A., 031, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 7-1-1972 (A.C. : 9 mois, 17 jours), passe au 3° échelon, à compter du 20-3-1973 (A.C. : épuisée);

Ibou Diagne, Mle de solde 13658, opérateur, C.R.A., 031, catégorie A, échelle VII, échelon 1, le 2-2-1972 (A.C. : 6 mois, 9 jours), passe au 2° échelon, à compter du 13-7-1973 (A.C. : épuisée);

Thiao, Yakkie, Mle de solde 13659, manœuvre spécialisé, C.R.A., 031, catégorie C, échelle IV, échelon 2, le 14-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 14-2-1973 (plafond);

Thièyacine Dièye, Mle de solde 13663, chef d'équipe, C.R.A., 031, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 26-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 26-1-1973 (plafond);

Fogui N'Gom, Mle de solde 13666, manœuvre, A 21, 031, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 1-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-6-1973;

Alioune Sarr, Mle de solde 13667, chef menuisier, C.R.A., 031, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 21-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 21-5-1973;

N'Diary Thiaw, Mle de solde 13670, manœuvre spécialisé, C.R.A., 031, catégorie C, échelle IV, échelon 2, le 11-9-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 11-9-1973 (plafond);

M'Bissane Diouf, Mle de solde 13673, chef d'équipe, C.R.A., 031, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 16-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 16-7-1973 (plafond);

M'Baye Wade, Mle de solde 13681, gardien, T.P., SOM, 012, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 24-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 24-6-1973;

Paul Bassène, Mle de solde 13688, dératiseur, S 29, 120, catégorie B2, échelle VI, échelon 1, le 4-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 4-6-1973;

Famara Goudiaby, Mle de solde 13689, aide infirmier, S 29, 120, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973 (plafond);

Ousmane Seydi, Mle de solde 13692, garçon de salle, S 29, 120, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Moro Sidibé, Mle de solde 13694, conducteur, S 29, 120, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

Abdoulaye Diagne, Mle de solde 13711, service comptable, C 11, 055, catégorie A, échelle X, échelon 2, le 20-6-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 20-6-1973 (plafond);

Mame Bocar Kane, Mle de solde 13715, commis T.Q., F 17, 020, catégorie A, échelle X, échelon 2, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-7-1973 (plafond);

Alioune Badara Faye, Mle de solde 13722, F 17, 020, catégorie A, échelle X, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973 (plafond);

Doudou Sall, Mle de solde 13737, commis, P 15, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-4-1973;

Alioune Thiam, Mle de solde 13739, dactylographe, P 15, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima Fall, Mle de solde 13744, commis T.Q., S 29, 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 27-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 27-5-1973;

Abdoulaye Dahabo, Mle de solde 13745, téléphoniste, S 29, 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Talibé Siby, Mle de solde 13752, ronéotypiste, F 17, 020, catégorie B2, échelle VI, échelon 2, le 30-6-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 30-6-1973 (plafond);

Momath Diop, Mle de solde 13756, forgeron, H.T., T.P. 23, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 17-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 17-5-1973;

MM. Camara, née Rokhaya Sylla, Mle de solde 13757, dactylographe T.O., F17, 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

MM. Ibrahim Diakhaté, Mle de solde 13774, secrétaire dactylographe, J13, 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

Jean Bahoum, Mle de solde 13793, Mont. Inst. Tél., O.P.T., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Baidy Barry, Mle de solde 13794, facteur, O.P.T., 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Arona Kamara, Mle de solde 13795, peintre O.P.T., 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Abdou Cissé, Mle de solde 13796, chef maçon, O.P.T., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Moussa Diakhaté, Mle de solde 13799, chef menuisier, O.P.T., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Abdoul Dialil Dieng, Mle de solde 13804, soudeur Q, O.P.T., catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Farba Diouldé, Mle de solde 13805, chef d'équipe P.T.T., O.P.T., 020, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 17-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 17-2-1973;

Amadine Fall, Mle de solde 13806, Mont. Inst. Tél., O.P.T., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 27-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 27-3-1973;

Bathie M'Boup, Mle de solde 13819, chauffeur-dépanneur, O.P.T., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 19-12-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 19-12-1973;

Abdoulaye N'Dao, Mle de solde 13821, opérateur radio, O.P.T., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 13823, opérateur radio, O.P.T., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Savane, Mle de solde 13830, forgeron T. ex., O.P.T., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Demba Saikou, Mle de solde 13831, chef d'équipe, O.P.T., 020, catégorie B2, échelle IV, échelon 2, le 21-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 21-11-1973;

Ahmet Thiam, Mle de solde 13838, ajusteur T.O., O.P.T., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 28-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 28-4-1973;

Demba Thioubou, Mle de solde 13840, surveillant de ligne, O.P.T., 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Ibrahim Thiam, Mle de solde 13850, opérateur radio, O.P.T., 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 27-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 27-3-1973;

Papa Gane M'Bengue, Mle de solde 13858, commis T.O., O.P.T., 020, catégorie A, échelle X, échelon 2, le 11-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 11-11-1973 (plafond);

Samba Bâ, Mle de solde 13864, manutentionnaire, O.P.T., 020, catégorie C, échelle IV, échelon 2, le 15-6-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 15-6-1973 (plafond);

Mamadou Ousmane Dia, Mle de solde 13873, facteur, O.P.T., 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Assane Dial, Mle de solde 13875, gardien, O.P.T., 020, catégorie C, échelle IV, échelon 2, le 1-10-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-10-1973;

MM. Mamadou Diallo n° 3, Mle de solde 13877, commis T.O., O.P.T., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 27-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 27-3-1973;

Atoumane Diop, Mle de solde 13879, facteur, O.P.T., 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Ibrahim Diouf, Mle de solde 13882, manutentionnaire, O.P.T., 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

N'Gor Faye, Mle de solde 13885, facteur, O.P.T., 020, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Hamidou Mamadou, manipulateur, O.P.T., 020, catégorie B2, échelle IV, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Mohamed Moustapha Kane, Mle de solde 13892, commis T.O., O.P.T., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Oumar Ly, Mle de solde 13893, commis T.O., O.P.T., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Oumar Moussa Bâ, Mle de solde 13894, chef d'équipe, O.P.T., 020, catégorie B1, échelle V, échelon 2, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-2-1973;

Macoumba N'Dao, Mle de solde 13897, facteur, O.P.T., 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Omar N'Dao, Mle de solde 13898, facteur, O.P.T., 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Babacar Sow, Mle de solde 13911, commis T.O., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Magaye Thiam, Mle de solde 13914, commis T.O., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 27-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 27-3-1973;

Oumar Wade, Mle de solde 13915, chauffeur-mécanicien, O.P.T., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 20-11-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 20-11-1973;

Moussa Abdoulaye Diarra, Mle de solde 13922, chef d'équipe, T.P. 23, 080, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 9-10-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 9-10-1973;

Samba Bâ, Mle de solde 40064, chef maçon, T.P. 23, 021, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 4-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 4-7-1973;

Mouhamadou Bachir N'Diaye, Mle de solde 13925, chef maçon, T.P. 23, 010, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Amadou Aly Sow, Mle de solde 13926, ronéotypiste, M.D.R., 020, catégorie B2, échelle VI, échelon 2, le 22-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 22-11-1973 (plafond);

Coly Sow, Mle de solde 13944, mécanicien Q, T.P. 23, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Amadou Mactar Diaw, Mle de solde 13945, chef maçon, T.P. 23, 010, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 11-1-1972 (A.C. : 1 an, 8 mois, 10 jours), passe au 3° échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. : épuisée);

Ousmane Guèye, Mle de solde 13951, maçon, T.P. 23, 010, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-5-1973;

Ibrahim Wade, Mle de solde 13957, désinfecteur, S 29, 010, catégorie B2, échelle VI, échelon 1, le 21-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 21-6-1973;

Alassane Samba Bâ, Mle de solde 13958, chef d'équipe, S 29, 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 13965, chef d'équipe, S 29, 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;